



Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

Guide

de la déclaration d'impôt

sur le revenu

des corporations T2

1986

This publication is available in English

Canada

730

Le présent Guide s'inspire de la Loi de l'impôt sur le revenu modifiée par le projet de loi C-72 et C-84 qui ont reçu la sanction royale le 29 octobre 1985 et le 13 février 1986 respectivement.

Les propositions du Budget fédéral du 26 février 1986 sont résumées en italique à la fin des numéros visés du Guide. Il faudra tenir compte de toute modification de cet ordre qui pourra avoir été adoptée après le 1er octobre 1986.

TABLE DES MATIÈRES

Numéro du Guide	Page
INTRODUCTION	
1 Production	1
– 1A Date de production	2
– 1B Fac-similés et formules d'impôt T2 hors série	2
2 Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	3
3 Paiement de l'impôt sur le revenu	3
4 Pénalités	3
5 Déclaration d'impôt sur le revenu des corporations (Formule T2 et Annexe I CIF)	4
COMMENT REMPLIR LA SECTION « IDENTIFICATION »	
6 Identification	4
7 Genre de corporation	5
– 7A Corporation privée dont le contrôle est canadien	5
– 7B Autre corporation privée	6
– 7C Corporation publique	6
– 7D Autres corporations	6
– 7E Changement du genre de corporation	6
FACON DE REMPLIR LA SECTION « RELEVÉS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS »	
8 Documents annexés	7
9 T2S(1) Conciliation du revenu net	7
10 T2S(2) Dons de charité	8
11 T2S(3) Relevé des dividendes reçus et des dividendes versés	9
12 T2S(4) Relevé de pertes	11
– 12A Pertes autres qu'en capital	12
– 12B Pertes agricoles	12
– 12C Pertes en capital nettes	12
– 12D Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise	13
– 12E Pertes agricoles restreintes	13
13 T2S(6) Résumé des dispositions de biens en immobilisations	14
– 13A Produit de la disposition	14
– 13B Prix de base rajusté	15
– 13C Prix de base rajusté de biens amortissables	15
– 13D Frais et dépenses	16
– 13E Biens à usage personnel	16
– 13F Biens personnels désignés	16
– 13G Actions	16
– 13H Biens immobiliers	17
14 T2S(7) Analyse du revenu	17
– 14A Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement	17
– 14B Revenu de placements au Canada et à l'étranger	17
– 14C Revenu provenant d'une entreprise de placement désigné	18
– 14D Revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels	18
15 T2S(7)(A) Sociétés de corporations	19
16 T2S(8) Déduction pour amortissement	19
17 Liens entre les corporations	21
– 17A T2S(9) Corporations liées	21
– 17B Formule T2013 Corporations associées	21
– 17C T2S(10) Corporations liées ou associées non résidentes	22
18 T2S(11) Transactions avec des actionnaires, des cadres et des employés	22
– 18A T2S(11A) Transactions entre corporations ayant un lien de dépendance	23
19 T2S(12) Déduction pour épuisement gagnée – Ressources naturelles	23
20 T2S(13) Continuité des réserves	23
21 T2S(14) Paiements divers versés à des résidents	23
22 T2S(15) Régimes à revenu différé	24
23 T2S(16) Déduction au titre des ristournes	24
24 T2S(17) Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts	24
25 T2S(18) Impôt en main remboursable au titre de gains en capital	24
26 T2S(19) Actionnaires non résidents	24
27 T2S(20) Impôt supplémentaire en vertu de la Partie XIV	25
28 T2S(22) Fiducie non résidente à pouvoir discrétionnaire	25
29 T2S(23) Recherche scientifique et développement expérimental	25
30 T2S(24) Première déclaration	26
31 T2S(25) Investissement dans des corporations étrangères affiliées	26
32 T2S(26) Remboursement admissible	26
33 T2S(28)/Ajout au revenu imposable en vertu de l'article 110.5	27
34 T2S(29) Paiements à des non-résidents	27
35 T2S(30) Frais de publicité étrangère	27
36 Renseignements supplémentaires	27
COMMENT REMPLIR LA SECTION « CALCUL DU REVENU IMPOSABLE »	
– 37A Revenu net	27
– 37B Dons de charité	27
– 37C Dons au Canada ou à une province et dons de biens culturels	28

- 37D Dividendes imposables reçus	28
- 37E Pertes agricoles restreintes	29
- 37F Pertes autres qu'en capital	29
- 37G Pertes en capital nettes	30
- 37H Pertes agricoles	30

COMMENT REMPLIR L'ANNEXE 1 CIF

38 Impôt de la Partie I sur le revenu imposable	31
- 38A Déduction accordée aux petites entreprises	31
- 38B Déduction accordée aux corporations de placement	32
- 38C Déduction supplémentaire - Caisses de crédit	32
- 38D Abattement d'impôt fédéral	32
- 38E Déduction à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation	32
- 38F Surtaxe sur les corporations	33
- 38G Crédits pour impôt étranger	33
- 38H Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières	34
- 38I Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	34
- 38J Crédit d'impôt à l'achat d'actions	35
- 38K Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental	35
- 38L Crédit d'impôt à l'investissement	36
- 38M Crédit d'impôt à l'emploi	38
39 Fraction remboursable de l'impôt de la Partie I	38
40 Impôt de la Partie IV	38
41 Impôt en main, remboursable au titre de dividendes	39
42 Remboursement au titre de dividendes	39

COMMENT REMPLIR LA SECTION « SOMMAIRE DE L'IMPÔT ET DES CRÉDITS »

43 Impôt fédéral	41
- 43A Impôt à payer en vertu de la Partie XIV	41
- 43B Impôt à payer en vertu de la Partie II	41
44 Impôt provincial et territorial	42
45 Crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux	44
46 Crédits provinciaux pour impôt étranger	44
47 Crédits d'impôt pour contributions politiques provinciales	45
- 47A Crédit d'impôt pour contributions politiques (Nouvelle-Ecosse)	45
- 47B Crédit d'impôt pour contributions politiques (Nouveau-Brunswick)	45
- 47C Crédit d'impôt pour contributions politiques (Manitoba)	45
- 47D Crédit d'impôt pour contributions politiques (Colombie-Britannique)	45
- 47E Crédit d'impôt pour contributions politiques (Yukon)	46
- 47F Crédit d'impôt pour contributions politiques (Ile-du-Prince-Edouard)	46
48 Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Ecosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles	46
49 Crédit d'impôt de la N.-E. pour la recherche et le développement	46
50 Réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick sur les corporations	46
51 Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier	47
52 Dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances	47
53 Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles	47
54 Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour fabrication et transformation	47
55 Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour capital de risque	48
56 Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail	48
57 Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail	48
58 Dégrèvement de la C.-B. au titre des redevances et du revenu réputé	49
59 Crédit de la C.-B. pour impôt sur les opérations forestières	49
60 Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque	49
61 Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables	49
62 Crédit d'impôt au titre des obligations pour le développement du logement et de l'emploi (C.-B.)	50
63 Crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (C.-B.)	50
64 Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation	50
65 Acomptes provisionnels et autres crédits	51
- 65A Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu	51
- 65B Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement	51
- 65C Remboursement au titre de dividendes	52
- 65D Remboursement fédéral et provincial au titre des gains en capital	52
- 65E Remboursement admissible	52
66 Impôt retenu à la source	52
67 Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables	53
68 Paiement sur production	53
69 Code de remboursement	53
70 Livres et registres	53
71 Nouvelles cotisations	54
Bureaux de district d'impôt	55

INTRODUCTION

Le présent Guide contient des renseignements généraux sur la façon de remplir la déclaration d'impôt sur le revenu des corporations de 1986. Il s'agit uniquement d'un guide qui ne saurait supplanter la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu.

Sauf indication contraire, les parties, les sous-sections, les articles, les paragraphes, les alinéas et les sous-alinéas mentionnés dans ce Guide se rapportent à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le Guide renvoie également à des circulaires d'information et à des bulletins d'interprétation qui renferment des renseignements sur des situations non prévues dans la présente brochure. Vous pouvez vous procurer ces documents aux bureaux de district d'impôt dont la liste figure à la fin du Guide.

1

Production

Toutes les corporations doivent produire une « Déclaration d'impôt sur le revenu des corporations » (formule T2), qu'elles soient imposables ou non. Une déclaration T2 remplie, accompagnée des états financiers et relevés requis comme il est indiqué dans le Guide et au verso de la déclaration T2, doit être produite dans les six mois de la fin de l'année d'imposition.

Les corporations dont l'actif total est égal ou supérieur à 10 000 000 \$ (dix millions de dollars) doivent produire la déclaration T2, ainsi que les états financiers et relevés requis, en deux exemplaires.

La déclaration T2 et le double, s'il y a lieu, peuvent être remis au bureau de district de votre région ou postés à l'un des centres fiscaux suivants:

Corporations desservies par les bureaux de district d'impôt situés dans les provinces ou villes suivantes –

Colombie-Britannique	Centre fiscal Surrey Colombie-Britannique V3T 5E6
Alberta, Saskatchewan, Manitoba	Centre fiscal Winnipeg Manitoba R3C 3M3
Ontario	Centre fiscal Ottawa Ontario K1A 1A3
Montréal, Saint-Hubert, Laval	Centre fiscal Shawinigan-Sud Québec G9N 7V9
Sherbrooke, Québec, Rouyn	Centre fiscal Jonquière Québec G7S 5J2
Nouvelle-Ecosse, Nouveau- Brunswick, Ile-du-Prince- Edouard, Terre-Neuve	Centre fiscal St. John's Terre-Neuve A1B 3Z2

Les corporations qui sont tenues de produire une déclaration d'impôt de la Partie VIII (formule T2115) doivent y joindre leur déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année et faire parvenir le tout à l'adresse suivante:

Groupe de l'impôt de la Partie VII/Partie VIII
Section de l'impôt sur les revenus pétroliers
Centre fiscal
Ottawa (Ontario)
K1A 1A2

1A

Date de production

Une déclaration T2 est considérée comme ayant été produite à temps:

- (i) lorsque l'année d'imposition se termine le dernier jour du mois et que la déclaration est remise ou postée, le cachet de la poste en faisant foi, le dernier jour du sixième mois suivant, ou
- (ii) que l'exercice financier se termine un jour autre que le dernier jour du mois et que la déclaration est remise ou postée, le cachet de la poste en faisant foi, le même jour du sixième mois suivant.

Exemple

Fin d'exercice	Date de production à temps
28 février	31 août
31 mars	30 septembre
30 juin	31 décembre
31 août	28 février
15 septembre	15 mars

Lorsque la date prescrite de production d'une déclaration T2 tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la déclaration sera considérée comme ayant été produite à temps, si elle a été remise ou postée, le cachet de la poste en faisant foi, le premier jour ouvrable qui suit la date prescrite de production.

1B

Fac-similés et formules d'impôt T2 hors série

La Circulaire d'information 85-5 stipule que les formules et annexes d'impôt hors série ou les fac-similés doivent respecter certaines exigences en ce qui concerne la couleur, la lisibilité, la qualité du papier et la présentation.

Le Ministère acceptera les annexes « à présentation libre » préparées sur micro-ordinateurs à la place des annexes prescrites, si le programme a été approuvé au préalable par la Direction des formules fiscales. Les directives suivantes s'appliquent à la production d'annexes à présentation libre:

- a) La déclaration T2 même (formule T2) doit être identique à la formule prescrite du Ministère en tous points. Des pages distinctes pour le recto et le verso de la déclaration T2 sont acceptables, pourvu que toutes les autres exigences soient respectées.
- b) Lorsqu'un des documents de composition suivants est à présentation libre, un sommaire de composition doit accompagner les annexes pour que la déclaration soit complète: T2 – Annexe 1 CIF, T2S-TC et T2028.

2

Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers

Les déclarations annuelles (précédemment CLR 2 et CLR 3) requises selon cette Loi ne sont plus distribuées par le ministère du Revenu et ne doivent plus être produites avec les déclarations T2, suite à une modification de cette Loi en vigueur après 1982. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Programme CALURA, Statistique Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0T6, (téléphone 613 - 990-9858).

3

Paiement de l'impôt sur le revenu

La Loi de l'impôt sur le revenu exige que les corporations paient leur impôt sur le revenu par acompte provisionnel mensuel pendant une période de 14 mois. Un acompte est dû au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition de la corporation. L'impôt qui reste à payer doit être versé au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation.

Lorsqu'une corporation est une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition, le solde de l'impôt est exigible au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation si :

une déduction accordée aux petites entreprises a été demandée pour l'année d'imposition ou l'année d'imposition précédente et

- i) dans le cas d'une corporation qui n'était pas associée à d'autres corporations privées dont le contrôle est canadien pendant l'année, si son revenu imposable pour l'année précédente ne dépasse pas son plafond des affaires pour l'année en question, ou
- ii) dans le cas d'une corporation associée pendant l'année, si le total des revenus imposables de toutes les corporations associées pour l'année antérieure ne dépasse pas le total de leur plafond des affaires pour les années en question (paragraphe 157(1)).

Lorsque l'impôt exigible d'une corporation pour une année d'imposition donnée ou que sa première base des acomptes provisionnels pour l'année ne s'élève pas à plus de 1 000 \$ (calculé sans tenir compte des déductions prévues aux articles 127.2 et 127.3), aucun acompte provisionnel n'est requis. De plus, les nouvelles corporations ne sont pas généralement tenues de verser des acomptes provisionnels avant la fin de leur première année d'exploitation. Dans ces deux cas, toutefois, le solde d'impôt exigible doit être payé selon les modalités susmentionnées.

Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu sont expliqués au numéro 65A du Guide et dans la Circulaire d'information 81-11R.

4

Pénalités

Production tardive: Une corporation qui n'a pas produit de déclaration T2 à la date prescrite est passible d'une pénalité de 5 % de l'impôt impayé à cette date plus 1 % par mois jusqu'à concurrence de douze mois de retard.

Déclaration incomplète: Une corporation qui ne produit pas avec sa déclaration les relevés et les états financiers requis est passible d'une pénalité de 1 % de l'impôt exigible (minimum 25 \$, maximum 100 \$).

Une corporation qui omet volontairement de produire une déclaration est également passible d'une pénalité.

5

Déclaration d'impôt sur le revenu des corporations (Formule T2 et Annexe 1 CIF)

La déclaration d'impôt sur le revenu des corporations (formule T2) comporte une feuille en quatre exemplaires détachables sur laquelle:

- a) la corporation est identifiée, et
- b) le revenu imposable, l'impôt à payer et les crédits d'impôt sont déclarés d'après les états financiers et les relevés requis indiqués au verso de la déclaration.

L'Annexe 1 CIF, de même forme que la déclaration, est réservée au calcul de l'impôt fédéral, des déductions et de l'impôt remboursable et doit être produite avec la déclaration T2, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) La corporation a un revenu imposable.
- b) Des dividendes ont été payés ou reçus.
- c) L'impôt de la Partie IV est à payer.
- d) Il y a un solde au compte de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes.

(Voir les numéros 38 à 42 du Guide.)

COMMENT REMPLIR LA SECTION « IDENTIFICATION »

6

Identification

Les corporations reçoivent des étiquettes préimprimées qui indiquent les données courantes d'identification au fichier. Ces étiquettes préimprimées, conçues pour faciliter le traitement des déclarations d'impôt sur le revenu des corporations, doivent être apposées à l'endroit prévu, sur l'original (et, éventuellement, sur le double de la déclaration). Les autres données de la section de l'Identification qui ne figurent pas sur l'étiquette doivent être inscrites selon les instructions.

En l'absence d'une étiquette préimprimée, il faut fournir tous les renseignements demandés dans la section « Identification » afin d'identifier la corporation de façon précise. Des renseignements incomplets ou inexacts retarderont le traitement de la déclaration.

Le numéro de compte de la corporation comporte huit chiffres et figure sur les avis de cotisation d'années antérieures, les reçus d'acompte provisionnel ou les formules de versement. Il doit être indiqué dans le coin supérieur gauche de la section « Identification. »

Les nouvelles corporations recevront un numéro de compte sur production de leur déclaration. Les nouvelles corporations constituées à la suite d'une fusion recevront leur numéro de compte après réception de leur avis de fusion; ce numéro sera envoyé à la corporation nouvellement constituée.

Il faut inscrire le nom de la corporation et l'adresse au complet, y compris la rue, la ville, la province et le code postal. Tout le courrier sera normalement envoyé à l'adresse postale, s'il y en a une d'indiquée. Toutefois, si la case à la droite de la

rubrique « Adresse postale » est cochée, les reçus d'acompte et les formules de versement seront envoyés à l'adresse du siège social.

En ce qui concerne la zone « Déclaration visant l'année d'imposition du ... », l'exercice financier en cours doit commencer le jour suivant la fin du dernier exercice financier et ne peut dépasser 53 semaines. S'il s'agit de la première déclaration d'une nouvelle corporation, l'exercice financier ne peut dépasser 53 semaines à partir de la date de constitution en corporation. Les bulletins d'interprétation IT-364 et IT-454 portent sur le début de l'exploitation d'une entreprise et les opérations commerciales antérieures à une constitution en corporation.

Si l'exercice financier a changé depuis la dernière déclaration, l'indiquer au moyen d'un crochet dans la case applicable. Il est à noter qu'un changement à un exercice financier établi ne peut être apporté sans l'accord du Ministre. Par conséquent, l'exercice financier indiqué sur la déclaration ne doit pas être modifié sauf si cet accord a été donné. Pour obtenir plus de renseignements sur le changement d'exercice financier, consulter le Bulletin d'interprétation IT-179.

Toutes les corporations sont tenues de fournir leur date de constitution en corporation.

Si la corporation a été liquidée et produit sa dernière déclaration, il faut le mentionner dans une note annexée aux états financiers.

S'il s'agit d'une corporation non résidente, il faut indiquer le pays de résidence à la ligne prévue à cette fin.

S'il s'agit de la première déclaration d'une corporation fusionnée, indiquer la date de la fusion. Si deux corporations ou plus se sont fusionnées, **chacune** d'elles doit avoir produit une déclaration pour la période se terminant à la **date d'entrée en vigueur de la certification**, comme il est indiqué sur leur « Certificat de fusion » et dans les « Articles de fusion ».

Le numéro de compte de versements d'employeur est celui utilisé pour le versement des retenues sur la paie des employés et il doit être inscrit s'il y a lieu.

La description des principales activités commerciales ou professionnelles doit être assez détaillée pour appuyer les demandes de déduction, par exemple, la déduction accordée aux petites entreprises, et pour permettre la classification exacte de l'industrie, par exemple, fabrication d'ameublement de bureau en bois, transport de liquides par camion-citerne, détaillant de vêtements pour hommes, entrepreneur de construction résidentielle, etc. Préciser le pourcentage approximatif de chaque produit ou service offert.

7

Genre de corporation

Il faut indiquer sur la déclaration le genre de corporation selon les définitions données ci-dessous.

7A

Corporation privée dont le contrôle est canadien

Une corporation privée dont le contrôle est canadien, à une date donnée, doit répondre à toutes les conditions suivantes:

- a) elle est une corporation privée;
- b) elle est une corporation résidant au Canada à cette date et qui

- (i) avait été constituée au Canada, ou
 - (ii) a résidé au Canada entre le 18 juin 1971 et cette date inclusivement;
- c) elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs non-résidents;
 - d) elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations publiques (autre qu'une corporation à capital de risque prescrite);
 - e) elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une combinaison des personnes mentionnées en c) et d) ci-dessus.

(Alinéas 89(1)a), 89(1)f) et 125(7)b))

7B

Autre corporation privée

Une corporation privée, à une date donnée, doit répondre, à cette date, à toutes les conditions suivantes:

- a) elle réside au Canada;
- b) elle n'est pas une corporation publique; et
- c) elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations publiques.

(Alinéas 89(1)f) et g))

7C

Corporation publique

Une corporation publique est une corporation résidant au Canada qui a une catégorie d'actions inscrites à une bourse prescrite au Canada ou une corporation que le ministre du Revenu national a désignée comme étant une corporation publique après s'être conformée à certaines conditions prescrites relativement au nombre de ses actionnaires, à la répartition de la propriété de ses actions, au commerce public de celles-ci et à la taille de la corporation. Si elle remplit certaines conditions prescrites, une corporation publique peut choisir de ne pas être une corporation publique, ou elle peut être désignée par le ministre du Revenu national comme n'étant pas une corporation publique. La négociation « hors-bourse » des actions d'une compagnie ne suffit pas à la faire classer comme corporation publique. (Alinéa 89(1)g))

7D

Autres corporations

La désignation « Autre » s'applique à toute corporation qui ne cadre pas avec les définitions d'une corporation privée dont le contrôle est canadien, d'une corporation privée ni d'une corporation publique; par exemple, la filiale d'une corporation publique qui, si ce n'était qu'elle est contrôlée par la corporation publique, serait admissible comme corporation privée.

7E

Changement du genre de corporation

Si le genre de la corporation a changé au cours de l'année, veuillez l'indiquer en précisant le changement. Un changement de ce genre est important, étant donné qu'un certain nombre des calculs de la déclaration varient selon que la corporation

est privée, ou privée et dont le contrôle est canadien, tout au long de l'année, à une date donnée de l'année ou à la fin de l'année.

Remarque : Le « genre » de corporation change lorsque, par exemple, une corporation privée dont le contrôle est canadien devient une « corporation publique ». Ne pas inclure les autres formes de changements comme celui d'un statut « actif » à « inactif ».

FAÇON DE REMPLIR LA SECTION « RELEVÉS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS »

8

Documents annexés

La déclaration de chaque corporation doit comprendre des états financiers complets (y compris le rapport du vérificateur, s'il y en a un).

Lorsque la corporation a été inactive (aucune transaction financière au cours de l'année d'imposition), la déclaration T2 doit contenir au moins un bilan indiquant la situation financière de la compagnie à la fin de son année d'imposition.

Toutes les corporations doivent répondre aux questions indiquées au verso de la déclaration. Pour chaque réponse affirmative, il faut joindre à la déclaration T2 la formule ou le relevé portant le numéro qui est indiqué.

Il est à noter que, dans certains cas, des formules ou des relevés autres que ceux énumérés dans le questionnaire doivent être produits, par exemple, les formules T2S-TC et T2S(27).

Vous pouvez vous procurer aux bureaux de district d'impôt les formules imprimées T2S(3), T2S(6), T2S(7), T2S(7)(A), T2013 et T2S(16) pour les questions 3, 5, 6, 7, 10 et 17 respectivement.

Placer les documents annexés sous la déclaration et les agraffer ensemble dans le coin supérieur gauche, selon l'ordre suivant:

Annexe 1 CIF
T2S-TC
T2038
Correspondance
Reçus officiels
Etats financiers
Relevés annexés

9

T2S(1) Conciliation du revenu net

Ce relevé permet la conciliation du revenu net selon les états financiers avec le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu lorsque les deux montants sont différents. Lorsque des dépenses non admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu ont été soustraites dans l'état des revenus et des dépenses, elles doivent être rajoutées au revenu. Lorsque des sommes non imposables ont été incluses dans l'état des revenus et des dépenses, elles doivent être soustraites. En faisant la conciliation des deux montants, il faut s'assurer que le montant représentant le revenu net (ou la perte nette) selon les états financiers est identique au montant indiqué dans l'état aux fins de l'impôt.

Par exemple, on ajoute au revenu sur la T2S(1) les provisions pour l'impôt sur le revenu, l'amortissement (s'il est différent de la déduction pour amortissement dé-

mandée aux fins de l'impôt), les dons de charité, les dépenses afférentes à un revenu exonéré, l'intérêt et les pénalités sur l'impôt sur le revenu, les gains en capital imposables, les pertes à la disposition d'immobilisations, le montant du crédit d'impôt à l'emploi demandé dans l'année, les subventions reçues dans le cadre du Programme d'aide à la conversion au gaz et à l'électricité, les montants versés en vertu de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, les dons politiques, etc.

Par exemple, on soustrait sur le relevé T2S(1) la déduction pour amortissement, les gains en capital à la disposition de biens amortissables et d'autres biens, la déduction pour inventaire de 3 %, les dividendes non imposables, l'amortissement du montant admissible des immobilisations cumulatives, les pertes admissibles au titre de placements d'entreprise, la déduction pour impôt étranger en vertu du paragraphe 20(12), etc.

Dans les cas où une caisse de crédit a reçu des dividendes imposables ou a réalisé un gain en capital imposable, ou les deux, et a choisi en vertu du paragraphe 137(5.1) de répartir une partie de ces sommes entre des membres qui sont des caisses de crédit, ces derniers peuvent déduire dans le calcul de leur revenu imposable, conformément à l'alinéa 137(5.2)c), le montant qui leur a été attribué. La caisse de crédit qui exerce le choix doit remettre à chaque membre une lettre indiquant le montant que ce dernier peut déduire. Une copie de cette lettre doit accompagner la déclaration du membre. Bien que cette somme constitue une déduction dans le calcul du revenu imposable, elle doit être déduite dans la T2S(1) car aucun espace n'a été prévu dans la déclaration pour cette déduction.

Une caisse de crédit qui exerce le choix visé par la formule T2004 est tenue d'ajouter à son revenu un montant égal à la somme des gains en capital imposables attribués et de réduire le montant de la déduction accordée en vertu de l'article 112 au titre des dividendes imposables attribués aux caisses de crédit membres.

L'intérêt sur un prêt sur police d'assurance-vie utilisé pour gagner un revenu est déductible, pourvu que l'intérêt soit vraiment payé et qu'il ne soit pas ajouté au prix de base rajusté de la police. Si l'intérêt payé sur un prêt sur police a été déduit dans le calcul du revenu net de la corporation aux fins de l'impôt sur le revenu, l'assureur doit remplir la formule T2210, « Attestation de l'intérêt sur un prêt sur police par l'assureur », au plus tard à la date de production prescrite de la déclaration T2. La formule T2210 dûment remplie doit être produite avec la déclaration T2. Le Bulletin d'interprétation IT-355R renferme plus de précisions.

Les dons de charité, les dividendes imposables, les pertes en capital nettes, les pertes autres qu'en capital, les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes d'autres années ne doivent pas être déduits sur le relevé T2S(1) lors du calcul du revenu net aux fins de l'impôt, car ce sont des déductions qui entrent dans le calcul du revenu imposable et elles sont déduites au recto de la déclaration T2.

Inscrire le revenu net, aux fins de l'impôt sur le revenu, à la ligne 111.

Mesure législative proposée : La déduction accordée pour 3 % du stock d'ouverture sera éliminée pour les années d'imposition commençant après le 25 février 1986. Les corporations dont les années d'imposition chevauchent le 25 février 1986 devront établir le prorata de cette déduction en fonction du nombre de jours pendant la période se situant au plus tard à cette date.

10

T2S(2) Dons de charité

Ce relevé doit être rempli par toutes les corporations qui ont fait des dons de charité pendant l'année.

Dans le cas de dons supérieurs à 100 \$, fournir le nom de l'organisme et son numéro d'enregistrement. Additionner les dons inférieurs à 100 \$ et n'inscrire que le total. Il n'est pas nécessaire de produire de reçus avec la déclaration T2, mais il faut les conserver pour examen ultérieur. Des erreurs ou des omissions dans le nom d'un organisme ou dans le numéro d'enregistrement peuvent retarder le traitement de la déclaration et entraîner le refus d'une demande de déduction.

Les caisses de crédit qui ont réduit leur revenu en versant des compensations ou en effectuant des paiements relativement à une répartition proportionnelle à l'importance de l'emprunt, ou qui ont droit à une déduction en vertu de l'alinéa 137(5.2)c) (voir la T2S(1)), peuvent demander une déduction pour dons de charité jusqu'à concurrence de 20 % de leur revenu net avant de déduire les autres montants.

Le total des dons de charité, y compris toute somme reportée des années 1981 et suivantes, doit être inscrit à la ligne 113. (Voir le numéro 37B du Guide.)

11

T2S(3) Relevé des dividendes reçus et des dividendes versés

Ce relevé doit être utilisé par les corporations privées ou les corporations assujetties pour déclarer les dividendes reçus durant l'année et les dividendes imposables payés pendant l'année aux fins d'un remboursement au titre de dividendes.

La corporation doit donner, à la section « A », la liste de tous les dividendes reçus et des corporations qui les ont versés et indiquer s'il s'agit de corporations rattachées. S'il y a lieu, les dividendes doivent être classés par catégorie, soit:

(1) Total des dividendes reçus.

(2) Dividendes déductibles dans le calcul du revenu, imposable en vertu des articles 112 ou 113.

En vertu du paragraphe 112(1), les dividendes imposables sont déductibles s'ils proviennent d'une corporation canadienne imposable ou d'une corporation résidant au Canada (autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents ou qu'une corporation exemptée d'impôt en vertu de la Partie I) et contrôlée par la corporation bénéficiaire. Les dividendes reçus d'une corporation non résidente (à l'exclusion d'une corporation étrangère affiliée) sont déductibles selon la méthode de calcul prévue au paragraphe 112(2).

L'article 113 traite de la déduction des dividendes reçus de corporations étrangères affiliées.

La somme de ces dividendes doit être reportée à la ligne 119, au recto de la déclaration T2.

(3) Dividendes assujettis à l'impôt de la Partie IV.

Les dividendes suivants, reçus par une corporation qui était une corporation privée ou une corporation « assujettie » à une date quelconque de l'année d'imposition, sont assujettis à l'impôt de la Partie IV:

- a) les dividendes imposables reçus par la corporation durant l'année, de corporations auxquelles elle n'est pas rattachée, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe 112(1),
- b) les dividendes imposables reçus de corporations étrangères affiliées non rattachées, dans la mesure où ces sommes sont déductibles en vertu des alinéas 113(1)a), b) ou d) ou en vertu du paragraphe 113(2) dans le calcul du revenu imposable de la corporation bénéficiaire, et

- c) les dividendes imposables reçus par la corporation durant l'année, de corporations privées auxquelles elle est *rattachée* (dans la mesure où ces dividendes donnent lieu à un « remboursement au titre des dividendes » pour la corporation payante), calculés selon la formule suivante:

$$4 \left[(C) \times \frac{(A)}{(B)} \right]$$

lorsque

(A) égale les dividendes imposables reçus de la corporation « rattachée »,

(B) égale le total des dividendes imposables payés par la corporation « rattachée » et

(C) égale le remboursement au titre des dividendes de la corporation « rattachée » payante.

(Lorsque l'exercice financier de la corporation payante se termine plus de trois mois après celle du bénéficiaire, ce dernier doit estimer le remboursement au titre des dividendes de la corporation payante lors du calcul de l'impôt de la Partie IV à payer. Pour de plus amples renseignements, voir le Bulletin d'interprétation IT-269R2.)

Le total de ce qui précède doit être inscrit à la ligne 405 de l'Annexe 1 CIF.

Les dividendes reçus d'une obligation pour le développement de la petite entreprise ne sont pas assujettis à l'impôt de la Partie IV.

La définition de corporations assujetties et de corporations rattachées, aux fins de l'impôt de la Partie IV, est donnée au numéro 40 du Guide.

(4) Dividendes non imposables (par ex., reçus en vertu de l'article 83).

Les dividendes reçus, pour lesquels la corporation payante a choisi en vertu de l'article 83 de payer des dividendes à même le compte de dividendes en capital, ne sont pas compris dans le revenu du bénéficiaire.

Le produit d'une assurance-vie reçu par une corporation peut être distribué, exonéré d'impôt, à ses actionnaires dans la mesure où ce produit était inclus dans le compte de dividende en capital d'assurance-vie de la corporation.

Si une corporation privée paie un dividende à ses actionnaires après le 28 juin 1982 et si elle exerce un choix conformément au paragraphe 83(2.1), le plein montant du dividende est réputé être un dividende en capital d'assurance-vie et n'est pas inclus dans le revenu du bénéficiaire.

Il est à remarquer qu'un dividende peut faire partie de plus d'une des catégories ci-dessus.

Dans la section « B », la corporation doit déterminer le montant des dividendes imposables payés aux fins du remboursement au titre de dividendes. Le montant doit être inscrit à la ligne 414 de l'Annexe 1 CIF.

Depuis le 23 mai 1985, les dispositions relatives au compte de dividendes en capital d'assurance-vie d'une corporation sont abrogées. Le solde du compte à cette date ainsi que le profit net subséquent provenant de polices d'assurance-vie doivent être ajoutés au compte de dividendes en capital de la corporation.

T2S(4) Relevé des pertes

Ce relevé doit contenir les renseignements suivants:

- a) la continuité des pertes autres qu'en capital, des pertes en capital nettes, des pertes agricoles ou des pertes agricoles restreintes,
- b) le montant de chaque perte déduite dans le calcul du revenu imposable,
- c) le montant de toute perte autre qu'en capital ou de toute perte agricole déduite dans le but de réduire les dividendes assujettis à l'impôt de la Partie IV,
- d) le montant de toute perte autre qu'en capital, de toute perte en capital nette, de toute perte agricole et de toute perte agricole restreinte d'une nouvelle corporation à la date de la fusion, comme il est prévu au paragraphe 87(2.1), et
- e) le montant de toute perte autre qu'en capital, de toute perte en capital nette, de toute perte agricole et de toute perte agricole restreinte d'une corporation mère lors de la liquidation d'une filiale possédée en propriété exclusive, comme il est prévu aux paragraphes 88(1.1) et 88(1.2). Ces paragraphes s'appliquent dans les cas où au moins 90 % des actions émises par la filiale appartenaient à la corporation mère.

A compter de 1983, la corporation peut choisir de déduire ou non une perte disponible dans une année d'imposition. Il n'y a pas de restriction quant à l'ordre de déduction des différents genres de pertes. Ces dispositions s'appliquent aux pertes subies au cours des années 1983 et suivantes ainsi qu'aux pertes d'années antérieures qui n'avaient pas encore été déduites au début de l'année d'imposition 1983. Si la corporation choisit de déduire une perte, la perte la plus ancienne doit être déduite en premier.

D'autres explications sur le sens de pertes agricoles, pertes agricoles restreintes, pertes autres qu'en capital et pertes en capital nettes sont données dans les numéros du Guide qui suivent et dans le Bulletin d'interprétation IT-232R.

Mesure législative proposée : De nouvelles règles sont proposées afin de limiter la déductibilité des pertes d'une société en commandite par les commanditaires ou assimilés. Les pertes pourront être déduites par un associé uniquement en fonction des montants « à risques » investis à la fin de l'exercice financier de la société en commandite se terminant pendant l'année. L'excédent des pertes attribuées à l'associé par rapport au montant déductible pour l'année est défini comme la perte de la société en commandite du contribuable au titre de la société de commandite pour l'année et il peut être reporté indéfiniment afin de réduire tout type de revenu pour une année d'imposition, à condition qu'à la fin du dernier exercice de la société en commandite se terminant au cours de l'année en question, le contribuable ait une fraction à risques dans la société en commandite.

La fraction à risques d'un commanditaire ou assimilé est calculée comme suit :

- i) le prix de base rajusté de sa participation, plus
- ii) sa part du revenu de l'année courante provenant de la société en commandite, moins
- iii) tous les montants dûs par l'associé à la société en commandite et tout montant ou avantage auquel l'associé a droit et qui a pour objet de la protéger contre la perte de son investissement.

Une clause des droits acquis est prévue pour les participations dans les sociétés en commandite qui exploitaient, sur une base régulière et permanente, une entreprise le 25 février 1986 ou après cette date. Toutefois, ces sociétés en commandite

« exonérées » peuvent perdre leur statut après le 25 février 1986 si elles reçoivent un apport important de capitaux ou si elles contractent des prêts importants.

12A

Pertes autres qu'en capital

On entend par perte autre qu'en capital d'une corporation pour une année d'imposition l'excédent:

- a) du total de toutes les sommes dont chacune représente une perte pour l'année relativement à une entreprise ou à un bien, la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, plus tous les dividendes reçus qui étaient déductibles en vertu de l'article 112 ou des paragraphes 113(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable de l'année,

sur

- b) le total des revenus provenant d'entreprises ou de biens, plus l'excédent des gains en capital imposables sur les pertes en capital déductibles, moins les déductions permises par les articles 60 à 66.4 inclusivement qui ne sont pas attribuées à une source quelconque, et
- c) la perte agricole de l'année.

L'inclusion de dividendes déductibles en a) ci-dessus signifie que si les frais fixes à l'égard du revenu en dividendes imposables dépassent les autres revenus, en b) et la perte agricole en c) ci-dessus, l'excédent deviendra une perte autre qu'en capital qui pourra être déduite du revenu des trois années antérieures et des sept années postérieures.

La déduction d'une perte d'une autre année ne peut ni créer ni augmenter une perte autre qu'en capital de l'année d'imposition.

Une perte autre qu'en capital peut être reportée sur les trois années antérieures (au moyen de la formule prescrite T2A) et sur les sept années suivant l'année d'origine. (Voir le numéro 37F du Guide.)

12B

Pertes agricoles

Une perte agricole est la perte nette subie par une corporation pour l'année relativement à une entreprise agricole ou à une entreprise de pêche. La perte agricole ne peut pas dépasser le montant qui représenterait la perte autre qu'en capital pour l'année d'imposition si la perte subie relativement à une entreprise agricole ou à une entreprise de pêche était incluse dans le calcul de la perte autre qu'en capital.

Les pertes agricoles et autres qu'en capital d'une corporation pour l'année doivent être inscrites séparément sur le relevé T2S(4).

12C

Pertes en capital nettes

Une perte en capital nette d'une corporation pour une année d'imposition est l'excédent:

- a) de ses pertes en capital déductibles pour l'année provenant de dispositions de biens (autres que des biens personnels désignés), moins sa perte déductible au titre de placements d'entreprise,

sur

- b) ses gains en capital imposables pour l'année provenant de la disposition de

biens (autres que des biens personnels désignés) et ses gains imposables nets provenant de la disposition de biens personnels désignés (décrits au numéro 13F du Guide). (Voir le numéro 37G du Guide.)

Les pertes en capital nettes subies au cours des années d'imposition 1985 et suivantes peuvent être reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital imposables des trois années d'imposition précédentes. Les pertes en capital nettes non déduites peuvent être reportées indéfiniment sur les années suivantes et déduites des gains en capital imposables.

La fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions ou du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental est réputée être une perte en capital subie à la disposition d'un bien l'année suivant l'année où le crédit a été gagné. (Voir les numéros 38J et 38K du Guide.)

12D

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

Une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise est égale à la moitié de toute perte en capital subie à la disposition (ou à la disposition présumée) d'actions ou de certaines créances d'une corporation exploitant une petite entreprise en faveur d'une personne ou d'une corporation avec laquelle la corporation n'avait pas de lien de dépendance. Etant donné que ce genre de perte entre dans la définition des pertes autres qu'en capital, toute perte déductible au titre d'un placement d'entreprise ne doit pas être ajoutée à la perte en capital déductible. Voir au numéro 13 du Guide les explications sur le calcul de la perte.

La perte admissible au titre d'un placement d'entreprise d'une corporation subie dans l'année doit être déduite dans le calcul du revenu net, aux fins de l'impôt sur le revenu, sur le relevé T2S(1). Toute perte de ce genre qui ne peut être déduite dans l'année où elle est survenue doit être ajoutée à la perte autre qu'en capital de la corporation (s'il y a lieu) pour l'année sur le relevé T2S(4).

Pour les années d'imposition 1985 et suivantes, les pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise d'une corporation qui ne peuvent être déduites dans le délai de report qui s'applique aux pertes autres qu'en capital peuvent faire l'objet d'un report illimité comme pertes en capital nettes. Il suffit d'inclure dans la perte en capital nette d'une corporation pour une année donnée la partie inutilisée de sa perte admissible au titre d'un placement d'entreprise à l'égard de laquelle le délai de report vient à échéance dans l'année en question et de réduire le solde des pertes autres qu'en capital d'un montant équivalent.

La perte au titre d'un placement d'entreprise subie à la disposition d'actions émises avant 1972, ou d'actions qui y ont été substituées, doit être réduite du montant de dividendes imposables reçu sur ces actions après 1971.

Le Bulletin d'interprétation IT-484 renferme plus de renseignements à ce sujet.

12E

Pertes agricoles restreintes

Lorsque la principale source de revenu d'une corporation n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu, la corporation ne peut déduire du revenu tiré d'autres sources cette année-là que la moins élevée des sommes suivantes:

- a) la perte agricole pour l'année, ou
- b) 2 500 \$ plus la moins élevée des sommes suivantes:

- (i) la moitié de la fraction de la perte agricole de l'année qui excède 2 500 \$,
et
- (ii) 2 500 \$.

Le reste de la perte agricole d'une année d'imposition constitue une « perte agricole restreinte » (article 31).

Cette perte peut être reportée sur les trois années antérieures ou sur les dix années suivantes et déduite du revenu agricole. (Voir le numéro 37E du Guide.)

13

T2S(6) Résumé des dispositions de biens en immobilisations

Cette formule doit être remplie et annexée à la déclaration T2 de toute corporation qui a réalisé des gains en capital (y compris les dividendes sur les gains en capital selon les alinéas 131(1)b), 133(7.1)a) et 130.1(4)b)) ou qui a subi une perte en capital.

Même si les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise sont calculées de la même manière que les pertes en capital, il ne faut pas déclarer ce genre de perte sur la T2S(6). Annexer un relevé distinct contenant les renseignements suivants:

- Nom de la corporation
- Nombre et catégorie d'actions ou date d'émission et genre de créance dont on a disposé
- Date d'acquisition des créances ou des actions
- Produit de la disposition
- Prix de base rajusté
- Frais et dépenses pour la disposition
- Montant de la perte déduite.

Il y a gain en capital chaque fois que le produit d'une disposition de biens en immobilisations dépasse le prix de base rajusté, plus tous frais et dépenses engagés pour la disposition. Lorsque le prix de base rajusté, plus les frais et les dépenses, dépasse le produit, il y a perte en capital, sauf dans le cas de biens amortissables.

Dans le cas de la disposition d'un bien amortissable, si le produit de la disposition est inférieur à la fraction non amortie du coût en capital et si le bien est le dernier bien qui reste dans la catégorie, il y a alors une perte finale. (Voir le numéro 16 du Guide.)

Dans le cas de la disposition d'un bâtiment, si le produit de la disposition est inférieur à la fraction non amortie du coût en capital et si, la même année, le fonds de terre sur lequel le bâtiment est situé fait aussi l'objet d'une disposition, la perte subie à la vente du bâtiment est déduite de tout gain réalisé à la vente du fonds de terre. Pour de plus amples explications sur cette question et sur les transactions relatives aux bâtiments et fonds de terre, consulter le paragraphe 13(21.1).

13A

Produit de la disposition

Le produit de la disposition concerne la disposition d'un bien, y compris une disposition réputée. Il s'agit d'ordinaire du prix de vente du bien qui a été vendu; tou-

tefois, cela comprend également les indemnités reçues pour des biens expropriés, détruits, pris illégalement ou endommagés. Une indemnité, y compris une somme touchée en vertu d'une police d'assurance à l'égard de biens endommagés, constitue un produit de disposition dans la mesure où cette indemnité ou cette somme n'a pas servi à réparer les dommages dans un délai raisonnable. La saisie d'une hypothèque et la vente de biens aux termes d'une hypothèque peuvent également donner lieu à un produit de disposition. Pour plus de précisions, voir les bulletins d'interprétation IT-259R2 et IT-271R.

13B

Prix de base rajusté

Le prix d'un bien, aux fins du calcul de toute perte ou gain en capital, est appelé le « prix de base rajusté ». Même si le prix d'achat initial d'un bien est habituellement un montant fixe, le « prix de base rajusté » peut être différent en raison de rajustements apportés par suite de transactions ou d'événements survenus entre la date d'achat et la date de vente.

Les circonstances dans lesquelles le prix de base doit être rajusté dépendent du genre de bien et peuvent varier suivant que les biens sont des actions de corporations résidentes, des actions de corporations non résidentes, des participations dans des sociétés, des intérêts dans des fiducies, des obligations, des fermes, et ainsi de suite.

Dans le cas de biens détenus avant le 1^{er} janvier 1972, le gain en capital est calculé d'après le prix coûtant ou la valeur du bien au jour de l'évaluation si elle est supérieure; une perte en capital est calculée d'après le prix coûtant ou la valeur du bien au jour de l'évaluation si elle est inférieure. Deux jours d'évaluation ont été fixés, soit:

Le 22 décembre 1971, pour les actions canadiennes ordinaires et privilégiées cotées à une ou plusieurs bourses canadiennes, les actions étrangères cotées à des bourses canadiennes, la plupart des actions canadiennes émises dans le public mais non cotées et les droits de souscription ou d'achat d'actions (cotés ou non cotés).

Le 31 décembre 1971, pour tous les autres biens en immobilisations.

Si les montants soustraits du prix de base rajusté d'un bien (autre qu'une participation dans une société) réduisent le solde à un montant négatif à une date quelconque de l'année, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital jusqu'à concurrence du montant du solde négatif, et le prix de base est rajusté à zéro. Il est à noter que les additions subséquentes au « prix de base rajusté » ne peuvent pas servir à réduire les gains antérieurs sur les biens qui ont été créés par le solde négatif; ces montants additionnels peuvent uniquement servir à déterminer les gains ou pertes futurs.

Les règles pour déterminer le prix de base rajusté d'une participation dans une société sont énoncées aux alinéas 53(1)e) et 53(2)c).

Pour les années 1983 et suivantes, le prix de base rajusté d'une action doit être réduit du montant du crédit d'impôt à l'achat d'actions ou pour la recherche scientifique calculé pour l'action acquise.

13C

Prix de base rajusté de biens amortissables

Lorsqu'un bien est un bien amortissable, comme un immeuble ou du matériel acquis aux fins de gagner ou de produire un revenu (autre qu'un gain en capital), le « prix de base rajusté » de ce bien est le coût en capital du bien pour le propriétaire.

13D

Frais et dépenses

La plupart des mises de fonds permettant de rendre les biens vendables, ainsi que les dépenses engagées pour la disposition même, sont déductibles dans le calcul de tout gain ou perte. Elles comprennent certaines dépenses de réparation, les honoraires de recherche, les commissions, les honoraires de l'arpenteur, les droits de transfert et les autres dépenses raisonnables directement attribuables à la disposition.

13E

Biens à usage personnel

Les biens à usage personnel sont des biens qui appartiennent à la corporation principalement pour l'usage ou l'agrément personnel d'un particulier lié à la corporation.

Pour le calcul des gains et des pertes sur la disposition de biens à usage personnel, on applique la règle du 1 000 \$ (paragraphe 46(1)) selon laquelle le prix de base rajusté est réputé être de 1 000 \$ s'il est inférieur à 1 000 \$. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de conserver des registres de prix à moins que le prix d'achat ne soit supérieur à 1 000 \$. En outre, lorsque le produit de la disposition est inférieur à 1 000 \$, il est également réputé être de 1 000 \$.

En règle générale, les pertes subies lors de la disposition de biens à usage personnel, à l'exception de biens personnels désignés (voir le numéro 13F du Guide), ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu.

Lorsque le montant d'un gain est diminué ou qu'une perte est augmentée à la disposition du capital-actions d'une corporation, d'une participation dans une société ou d'un intérêt dans une fiducie, et que la diminution du gain ou l'augmentation de la perte peut raisonnablement être attribuée à une diminution de la juste valeur marchande du bien à usage personnel appartenant à la corporation, le montant du gain ou de la perte sera calculé sans égard à cette diminution de la valeur.

13F

Biens personnels désignés

Les biens personnels désignés d'un contribuable sont les biens suivants, qui lui appartiennent en totalité ou en partie, ou sur lesquels il détient un droit:

- a) estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou autres oeuvres d'art de même nature,
- b) bijoux,
- c) in-folios, manuscrits ou livres rares,
- d) timbres, ou
- e) pièces de monnaie.

Les pertes sur la disposition d'articles de ce genre ne peuvent être déduites que des gains sur la disposition de biens personnels désignés. Toutefois, le total de ces pertes déductibles ne doit pas dépasser le total des gains de cette nature pour l'année. Toute perte non amortie dans l'année d'imposition peut servir à réduire les gains nets de ce genre des trois années précédentes et des sept années suivantes.

13G

Actions

La disposition d'une action du capital-actions d'une corporation produit habituellement un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, sauf lorsque

le contribuable fait le commerce des actions, auquel cas tout gain ou perte sert à déterminer son revenu tiré d'une entreprise.

Une conversion d'action par suite d'une fusion ou d'une unification est considérée une disposition de l'action en vertu du sous-alinéa 54c)(ii).

13H

Biens immobiliers

La disposition de biens immobiliers amortissables ou non amortissables, autres que ceux qui peuvent être décrits comme constituant l'inventaire du contribuable, peut produire un gain ou une perte en capital.

Si une fraction du produit de la disposition d'un bien immobilier n'est due au contribuable qu'après la fin de l'année, un montant raisonnable peut être déduit à titre de réserve dans le calcul du gain résultant de la disposition. Un maximum de cinq ans peut être utilisé pour la réserve et au moins 1/5 du gain en capital doit être déclaré dans l'année de la disposition et dans chacune des quatre années suivantes (alinéa 40(1)a)).

Voir les bulletins d'interprétation IT-152R3 et IT-153R2 pour de plus amples renseignements.

14

T2S(7) Analyse du revenu

Ce relevé détaille le revenu net de la corporation, aux fins de l'impôt, et indique séparément le revenu provenant d'une *entreprise exploitée activement* au Canada et les montants de revenu de *placements* au Canada et à l'étranger.

Le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement donne droit à la déduction accordée aux petites entreprises, pourvu que la corporation ait été pendant toute l'année d'imposition une corporation privée dont le contrôle était canadien (38A du Guide). Le revenu de placements au Canada et à l'étranger pourra entrer dans le calcul de la fraction remboursable de l'impôt de la Partie I si la corporation a été une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition.

14A

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement

De façon générale, le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement est le revenu tiré de la fabrication ou de la transformation de biens destinés à la vente ou à la location, de l'exploitation minière, de l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz, de la prospection, de l'exploration ou du forage en vue de la découverte de ressources naturelles, de la construction, de l'exploitation forestière, de l'exploitation agricole, de la pêche, de la vente de biens à titre de mandant, du transport ou de toute autre entreprise exploitée par la corporation, y compris tout revenu accessoire à l'exploitation active d'une entreprise. Sont exclus le revenu d'une entreprise de placement désignée ou d'une entreprise de prestation de services personnels, les gains en capital imposables et le revenu tiré de biens. Le Bulletin d'interprétation IT-73R3 renferme plus de précisions sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement.

14B

Revenu de placements au Canada et à l'étranger

Un revenu de placements au Canada ou à l'étranger comprend les montants suivants:

- a) l'excédent des gains en capital imposables sur les pertes en capital déductibles pour l'année, à l'exclusion des gains ou pertes accumulés pendant que le bien appartenait à une corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien et
- b) un revenu tiré d'un bien, ce qui comprend un revenu provenant d'une entreprise de placement désignée, mais non
 - un revenu tiré d'un bien détenu principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par elle,
 - un revenu tiré de tout bien rattaché à une entreprise exploitée activement par elle,
 - un revenu réputé être tiré d'un bien en vertu de l'alinéa 108(5)a),
 - un revenu exonéré,
 - des dividendes déductibles du revenu en vertu des articles 112 et 113,
 - un revenu tiré d'une entreprise exploitée à l'étranger,

moins

les pertes attribuables à un bien (y compris les pertes d'une entreprise de placement désignée).

14C

Revenu provenant d'une entreprise de placement désignée

Une « entreprise de placement désignée » exploitée par une corporation désigne une entreprise (à l'exception d'une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou d'une entreprise de location de biens autres que des biens immobiliers) dont le but principal est de tirer un revenu de biens (y compris les intérêts, dividendes, loyers ou redevances). Le revenu d'une entreprise de placement désignée ne donne pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Le revenu d'une corporation qui serait autrement admissible comme revenu tiré d'une entreprise de placement désignée ne sera pas considéré comme tel lorsque:

- a) la corporation emploie dans l'entreprise tout au long de l'année plus de 5 employés à temps plein; ou
- b) dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise, toute autre corporation associée lui fournit des services de gestion ou d'administration, de finances ou d'entretien ou d'autres services similaires dans l'année et que la corporation pourrait raisonnablement avoir besoin de plus de 5 employés à temps plein si ces services n'étaient pas fournis.

14D

Revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels

Une entreprise de prestation de services personnels exploitée par une corporation est une entreprise où un employé incorporé ou toute personne liée à ce dernier est un actionnaire désigné de la corporation et où l'employé incorporé fournit des services à l'entité d'une manière qui serait par ailleurs considérée comme étant une relation d'employeur à employé. Si la corporation emploie plus de 5 employés à plein temps ou si les services sont fournis à une corporation associée, son revenu n'est pas considéré comme provenant d'une entreprise de prestation de services personnels.

Un actionnaire désigné est un contribuable qui détient directement ou indirectement à n'importe quel moment de l'année au moins 10 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la corporation ou d'une corporation liée.

15

T2S(7)(A) Sociétés de corporations

Dans les cas où une corporation privée dont le contrôle est canadien exploite activement une entreprise à titre de membre d'une société de personnes, cette corporation a droit à la déduction accordée aux petites entreprises dans la mesure où:

- a) son revenu pour l'année tiré d'entreprises qu'elle exploite activement au Canada à un autre titre que comme membre d'une société de personnes et
- b) son revenu désigné de la société de personnes pour l'année dépassent
- c) le total de ses pertes pour l'année provenant de toutes les entreprises qu'elle exploite activement au Canada à un autre titre que comme membre d'une société de personnes et
- d) sa perte désignée de la société de personnes pour l'année.

La formule T2S(7)(A) sert au calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par une corporation qui exploite une entreprise à titre de membre d'une société de personnes. Elle doit être produite par toutes les corporations de ce genre qui demandent la déduction accordée aux petites entreprises.

Aux fins de l'établissement de la formule T2S(7)(A), voici la définition de l'expression « perte de société désignée ».

La PERTE DE SOCIÉTÉ DÉSIGNÉE d'une corporation pour une année d'imposition est le total de la part des pertes de la corporation provenant des entreprises qu'elle exploite activement au Canada à titre de membre d'une société de personnes pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition.

16

T2S(8) Déduction pour amortissement

En vertu de l'alinéa 20(1)a), une corporation peut soustraire une fraction du coût en capital de certains biens (amortissables) du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien dans l'année, jusqu'à concurrence du montant autorisé par le règlement.

En vertu de la Partie XI du Règlement de l'impôt sur le revenu, les biens amortissables sont groupés en catégories prescrites, dont la plupart sont expliquées à l'Annexe II.

Un taux global maximum est prescrit pour chaque catégorie et est normalement appliqué à la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie à la fin de l'année, afin de déterminer la déduction pour amortissement maximale dont peut bénéficier le contribuable. La corporation peut déduire pour l'année le maximum, une fraction du maximum ou rien du tout. Le Ministère et tous les contribuables sont tenus de respecter la classification des biens et les taux maximums stipulés dans le Règlement de l'impôt sur le revenu.

Voici un modèle du tableau de la déduction pour amortissement et les instructions sur la façon de le remplir.

(1)		(3)	(4)	(5)	(6)
N° de catégorie	Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année	Coût des additions de l'année	Rajustements	Produit des dispositions de l'année	Fraction non amortie du coût en capital (col. 2 plus col. 3, moins col. 4 et 5)
	\$	\$	\$	\$	\$

(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
Soustraire la moitié de l'excédent de la col. (3) (moins tout crédit d'impôt à l'investissement pertinent) sur la col. (5) (si le montant est négatif, inscrire NÉANT)	Montant pour lequel la déduction pour amortissement peut être réclamée (6) - (7)	Taux %	Déduction pour amortissement	Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année (col. 6 moins col. 10)
\$	\$	\$	\$	\$

Pour demander des déductions pour amortissement conformément à la Partie XI, utiliser une ligne distincte pour chaque catégorie de biens décrite dans cette Partie.

Colonne (3)

Inscrire pour chaque catégorie le coût total des biens acquis au cours de l'année d'imposition. En général, « coût en capital » désigne le prix d'acquisition intégral d'un bien, y compris les frais d'avocats, de comptables et d'ingénieur et les autres frais, mais non le prix du fonds de terre.

Colonne (4)

Inscrire le montant d'aide reçu d'un gouvernement et le crédit d'impôt à l'investissement demandé dans l'année pour acquérir un bien en immobilisations. En vertu du paragraphe 13(7.1), le montant de l'aide est soustrait du coût en capital du bien amortissable. Cependant, ce montant n'est pas inclus dans le revenu. Pour les années d'imposition 1985 et suivantes, le paragraphe 13(7.4) permet au contribuable de soustraire du coût en capital du bien amortissable l'aide reçue qui serait incluse dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)x). De plus, le paragraphe 13(7.4) permet d'augmenter le coût en capital lorsqu'il y a un remboursement de tout paiement ayant antérieurement réduit le coût en capital.

Colonne (5)

Inscrire pour chaque catégorie le montant total provenant de la disposition des biens au cours de l'année. Lorsque l'on dispose d'un bien pour un montant plus élevé que son coût en capital, le montant à inscrire est le coût en capital et non le produit de la disposition. Lorsque le montant de la colonne (5) pour une catégorie est plus élevé que la somme des montants des colonnes (2) et (3) moins le montant de la colonne (4) pour cette catégorie, la différence doit être ajoutée au revenu.

Colonne (7)

La déduction pour amortissement maximale qui peut être demandée par la corporation l'année où le bien est acquis, est limitée à la moitié du taux courant accordé. Le montant à inscrire à la colonne (7) correspond donc à la moitié de l'excédent des acquisitions dans l'année moins les dispositions dans l'année.

Voir au paragraphe 1100(2) du Règlement les dispositions transitoires et les exceptions, comme la catégorie 12.

Colonne (9)

Inscrire le taux prescrit à la Partie XI du Règlement.

Colonne (10)

Pour demander la déduction pour amortissement maximale, multiplier le montant de la colonne (8) pour chaque catégorie par le taux de la colonne (9) afin d'obtenir le montant à inscrire à la colonne (10). Toutefois, si la corporation ne souhaite pas demander le maximum, elle peut demander la déduction de tout montant jusqu'à concurrence du maximum calculé ci-dessus.

Une perte finale survient lorsque tous les biens d'une catégorie donnée ont fait l'objet d'une disposition et qu'il reste une fraction non amortie du coût en capital (colonne 6) pour cette catégorie. Dans ces cas, le montant de la perte finale peut être déduit du revenu sur le relevé T2S(1).

17

Liens entre les corporations

Il faut fournir les renseignements suivants sur les corporations liées ou associées, s'il y a lieu.

17A

T2S(9) Corporations liées

Liste des corporations liées indiquant leur nom et adresse, le détail des avoirs d'actions intercompagnies et la nature des liens (compagnie mère étrangère ou canadienne, filiale étrangère, filiale canadienne ou associée). L'article 251 définit les corporations liées.

Une corporation fusionnée est considérée comme liée à la corporation remplacée quand, immédiatement avant la fusion, elles auraient été liées si la corporation fusionnée avait existé, à cette date, et si les actionnaires étaient les mêmes après la fusion.

Le Bulletin d'interprétation IT-64R2 contient plus de renseignements à ce sujet.

17B

Formule T2013 Corporations associées

La formule T2013, « Convention entre corporations associées », doit être produite conformément aux instructions qui figurent dans cette dernière par les corporations privées associées dont le contrôle est canadien, afin d'attribuer le plafond des affaires pour la déduction accordée aux petites entreprises et le plafond des dépenses pour le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, au taux de 35 %, à l'égard des dépenses admissibles liées à la recherche scientifique et au développement expérimental. Il faut également indiquer le revenu imposable de l'année antérieure de chaque corporation afin de déterminer l'admissibilité de cette corporation au taux de 35 % relatif au crédit d'impôt à l'investissement, au taux de remboursement de

40 % qui s'applique à la partie inutilisée des crédits d'impôt à l'investissement et à la prolongation d'un mois de la date où le solde d'impôt exigible de la corporation pour une année d'imposition donnée vient à échéance (la date « d'échéance du solde »).

Le montant du plafond des affaires à attribuer aux corporations associées s'élève à 200 000 \$ et le montant du plafond des dépenses se chiffre à 2 000 000 \$. Toutefois, lorsque la corporation visée a une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines ou a deux années d'imposition ou plus qui se terminent dans la même année civile, les règles suivantes s'appliquent:

- a) Lorsque la corporation a une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines, ses plafonds des affaires ou des dépenses calculés par ailleurs pour l'année doivent être établis au prorata en se servant d'un facteur égal au nombre de jours de l'année d'imposition divisé par 365.
- b) Lorsque la corporation a deux années d'imposition ou plus qui se terminent dans la même année civile, ses plafonds des affaires ou des dépenses pour chacune de ces années d'imposition où elle est une corporation associée sont, sous réserve du calcul au prorata mentionné en a) ci-dessus, égaux aux plafonds des affaires ou des dépenses établis pour la première année d'imposition.

Une corporation privée dont le contrôle est canadien est admissible au taux spécial de 35 % du crédit d'impôt à l'investissement, au taux de remboursement de 40 % relatif à la partie inutilisée des crédits d'impôt à l'investissement et à la date d'échéance du solde de 3 mois, lorsque le total de son revenu imposable de l'année antérieure et des revenus imposables des années antérieures de toutes les corporations auxquelles elle était associée dans l'année ne dépasse pas le total de leurs plafonds des affaires pour les années en question. Afin d'avoir droit à la date d'échéance du solde de 3 mois, la corporation doit avoir déduit à la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente.

L'expression « revenu imposable de l'année antérieure » désigne:

- a) pour la corporation visée, son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, et
- b) pour les corporations associées, les revenus imposables pour leurs années d'imposition se terminant dans l'année civile précédant celle où s'est terminée l'année d'imposition courante de la corporation visée.

17C

T2S(10) Corporations non résidentes liées ou associées

Liste des corporations non résidentes liées ou associées avec lesquelles ont été faits des ventes ou des achats de marchandises, ou des transferts de biens. Indiquer pour chaque corporation le total approximatif des montants

- payés ou crédités pour des achats intercompagnies et pour des services fournis;
- reçus ou facturés pour des ventes intercompagnies et pour des services rendus;
- de transfert de biens.

Ne pas inclure les redevances, les loyers et les autres frais indiqués au numéro 34 du Guide.

18

T2S(11) Transactions avec des actionnaires, des cadres et des employés

Liste renfermant le détail complet des transactions, *autres que les transactions*

effectuées dans le cours normal des affaires, conclues avec des actionnaires, des cadres ou des employés au sujet de:

- a) biens vendus ou achetés à des actionnaires, des cadres ou des employés, y compris les biens qui ont fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 85,
- b) sommes versées à des actionnaires, des cadres ou des employés, ou en leur nom, et qui ne faisaient pas partie de leur rémunération ou d'un remboursement de frais autorisé, et
- c) prêts consentis ou dettes imputées à des actionnaires, à des personnes liées à un actionnaire, à des cadres ou à des employés, qui n'avaient pas été remboursés à la fin de l'année d'imposition.

Exclure toutes les transactions figurant dans le relevé T2S(10).

Si la corporation a effectué dans l'année le transfert d'un bien en vertu de l'article 85, s'assurer que les formules de choix T2057 ou T2058 ont été produites. La formule T2058 est à utiliser quand un bien est transféré d'une société et la formule T2057 dans les autres cas. Ces formules de choix sont disponibles dans tous les bureaux de district.

18A

T2S(11A) Transactions entre corporations ayant un lien de dépendance

Dans le cas d'une transaction entre corporations ayant un lien de dépendance et pour laquelle une option selon l'article 85 a été exercée, si la totalité ou la presque totalité des biens du cédant ont été cédés au cessionnaire, indiquer le nom, l'adresse et le numéro de compte du cédant.

Dans ces circonstances, le paragraphe 5301(8) du Règlement exige que la base de l'acompte provisionnel du cessionnaire soit calculée en fonction de celle du cédant.

En règle générale, le Ministère part du principe que la totalité ou la presque totalité représente 90 % ou plus. Toutefois, il ne s'agit que d'une ligne directrice: les résultats du calcul doivent être vraisemblables. Pour l'évaluation des biens, on utilise le coût ou la juste valeur marchande, selon ce qui correspond le plus à la réalité.

19

T2S(12) Déduction pour épuisement gagnée – Ressources naturelles

Relevé à l'intention des corporations qui se livrent à l'exploitation minière, à l'exploration en vue de la découverte de pétrole ou à d'autres activités semblables, indiquant la continuité des dépenses admissibles engagées depuis le 7 novembre 1969 ou le 8 mai 1972, le cas échéant, et qui sont admissibles dans le calcul de la « base de la déduction pour épuisement gagnée ».

20

T2S(13) Continuité des réserves

Relevé indiquant la continuité de toutes les réserves déduites, y compris les provisions pour créances douteuses, les provisions relatives à certains services et marchandises et les réserves pour gains en capital. (Voir le numéro 13H du Guide.) Pour de plus amples renseignements, voir le Bulletin d'interprétation IT-215R.

21

T2S(14) Paiements divers versés à des résidents

Liste des redevances pour lesquelles aucune T5 n'a été produite, des honoraires d'aide technique, des frais de recherche et de développement, des honoraires de

gestion et des paiements semblables versés à des résidents du Canada. N'indiquer que les paiements supérieurs à 100 \$ avec le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Les honoraires ou les paiements d'aide technique sont versés pour des services de nature technique ou industrielle liés à la production de marchandises ou à l'application de procédés, de formules et de connaissances dans le processus de production.

22

T2S(15) Régimes à revenu différé

Liste des montants demandés en déduction du revenu à l'égard de paiements à un régime enregistré de pensions, à un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, à un régime de participation différée aux bénéfices ou à un régime de participation des employés aux bénéfices. La liste doit comporter:

- a) le nom de chaque régime et le montant demandé en déduction pour chacun,
- b) le numéro d'enregistrement attribué par Revenu Canada Impôt, à chacun des trois premiers régimes susmentionnés, et
- c) le nom et l'adresse de la fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices. Si la fiducie ne réside pas au Canada, préciser si des formules T4PS Supplémentaire ont été produites pour la dernière année civile et, dans l'affirmative, par qui (fiduciaire ou employeur).

23

T2S(16) Déduction au titre des ristournes

La formule T2S(16), « Déduction au titre des ristournes », doit être remplie et annexée à la déclaration T2 d'une corporation demandant une déduction au titre des paiements faits en conformité des répartitions proportionnelles à l'apport commercial.

24

T2S(17) Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts

Les caisses de crédit qui demandent une déduction à l'égard d'une répartition proportionnelle à l'importance des emprunts doivent produire ce relevé indiquant le calcul de la déduction.

25

T2S(18) Impôt en main remboursable au titre de gains en capital

Ce relevé doit être produit par toute corporation qui est une corporation de placement en vertu de l'alinéa 130(3)a) ou une corporation de fonds mutuels en vertu du paragraphe 131(8). Le relevé doit aussi fournir les calculs, selon les lois fédérale et provinciale, de tout « remboursement au titre de gains en capital » demandé par ces corporations. Les corporations se reporteront aux lois provinciales de l'impôt sur le revenu pour les précisions nécessaires sur le calcul du remboursement provincial au titre de gains en capital.

Un « remboursement au titre de gains en capital » (fraction fédérale) doit être indiqué comme crédit à la ligne 149. Le remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital doit être inscrit comme crédit à la ligne 151.

26

T2S(19) Actionnaires non résidents

Lorsqu'une action d'une catégorie du capital-actions de la corporation appartient

à un non-résident, fournir une liste indiquant le nombre d'actions émises et souscrites, ainsi que le pourcentage de ces actions qui est détenu par des actionnaires non résidents à la fin de l'année d'imposition.

27

T2S(20) Impôt supplémentaire en vertu de la Partie XIV

Calcul de l'impôt supplémentaire s'appliquant aux corporations (autres que des corporations qui étaient pendant toute l'année des corporations canadiennes) qui ont, à une date quelconque au cours de l'année d'imposition, exploité une entreprise au Canada. On trouvera les précisions nécessaires pour effectuer ce calcul à l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Inscrire le montant à la ligne 135. Pour de plus amples renseignements, voir les bulletins d'interprétation IT-137R2 et IT-277.

28

T2S(22) Fiducie non résidente à pouvoir discrétionnaire

Si la corporation ou une corporation étrangère affiliée contrôlée, ou toute autre corporation ou fiducie avec laquelle la corporation a un lien de dépendance, avait, à une date quelconque de l'année d'imposition, un droit de jouissance sur une fiducie non résidente à pouvoir discrétionnaire visée par le paragraphe 94(1), elle doit fournir le nom et l'adresse postale

- a) de chacune de ces fiducies non résidentes à pouvoir discrétionnaire, et
- b) de leurs fiduciaires.

29

T2S(23) Recherche scientifique et développement expérimental

Relevé montrant le calcul de toute déduction pour l'allocation supplémentaire au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental et indiquant:

- a) les dépenses courantes (sous-alinéa 37.1(5)c)(i)),
- b) les dépenses en immobilisations (sous-alinéa 37.1(5)c)(ii)), et
- c) le montant de l'allocation supplémentaire.

L'allocation supplémentaire au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental ne peut être demandée pour les années 1984 et suivantes que si la corporation choisit de demander la déduction dans l'année d'imposition qui comprend le 1er novembre 1983 ou si l'allocation supplémentaire se rapporte à des dépenses engagées en vertu d'une entente conclue par écrit avant le 20 avril 1983 ou d'arrangements pris avant cette date.

Les dépenses engagées dans l'année au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental peuvent être désignées aux fins de l'impôt de la Partie I (dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement) ou de l'impôt de la Partie VIII, mais non aux deux à la fois. Donner les renseignements suivants sur le relevé:

- (1) Les dépenses admissibles désignées aux fins du crédit d'impôt à l'investissement et le crédit de l'année courante applicable à ces dépenses selon la formule T2038 (Voir le numéro 38L du Guide), et
- (2) Les dépenses désignées dans le calcul du remboursement de la Partie VIII selon la ligne 17 de la Déclaration de l'impôt de la Partie VIII des corporations (formule T2115).

Toute corporation demandant des dépenses au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental en vertu du paragraphe 37(1), doit produire la formule T661 avec sa déclaration, qu'un crédit d'impôt à l'investissement soit aussi demandé ou non.

30

T2S(24) Première déclaration

- A) Toute corporation produisant une déclaration T2 pour la première fois est tenue de produire les documents suivants:
- (i) le bilan d'ouverture, et s'il y a lieu;
 - (ii) les copies de toutes les conventions pertinentes, ou toutes les précisions nécessaires visant celles-ci, en ce qui a trait à l'émission d'actions moyennant le versement d'une contrepartie autre qu'en espèces;
 - (iii) le bilan de clôture de toute entreprise individuelle, société ou corporation acquise par la nouvelle corporation.

Il faut inscrire la date de constitution en corporation sur le recto de la déclaration et répondre « Oui » à la question « Est-ce la 1^{ère} année où il y a déclaration? »

- B) Une corporation nouvellement fusionnée qui produit une déclaration pour la première fois doit fournir, en plus de ce qui précède, les renseignements suivants:
- (i) le nom et le numéro de compte des corporations remplacées;
 - (ii) le centre fiscal ou les centres fiscaux où les corporations remplacées ont produit leur dernière déclaration.

Indiquer la date de fusion au recto de la déclaration, dans la section de l'identification.

- C) S'il s'agit de la première déclaration d'une corporation mère après la liquidation d'une ou de plusieurs filiales, la corporation doit indiquer, en plus de ce qui est demandé en a):
- (i) le nom et le numéro de compte de chaque filiale, et
 - (ii) le nom du centre fiscal où la dernière déclaration de chaque filiale a été produite.

Tous ces documents doivent porter la mention « T2S(24) ».

31

T2S(25) Investissement dans des corporations étrangères affiliées

Toute corporation résidant au Canada qui détient des actions d'une ou de plusieurs corporations étrangères affiliées, suivant la définition de l'alinéa 95(1)d), est tenue de fournir:

- a) le nom de toutes ses corporations étrangères affiliées, en distinguant les « contrôlées » des « autres », et
- b) le « pourcentage d'intérêt » dans chaque corporation étrangère affiliée, suivant la définition donnée à l'alinéa 95(4)b).

32

T2S(26) Remboursement admissible

Relevé indiquant le calcul du « remboursement admissible » d'une corporation de placement appartenant à un non-résident, au sens de l'alinéa 133(8)a). Il faut faire un calcul distinct pour chaque dividende imposable payé pendant l'année. Le montant total doit être inscrit à la ligne 153.

33

T2S(28) Ajout au revenu imposable en vertu de l'article 110.5

Toute corporation qui demande un ajout à son revenu imposable en vertu de l'article 110.5 doit fournir une conciliation entre son revenu imposable déterminé par ailleurs en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et son revenu imposable incluant l'ajout en vertu de l'article 110.5

Le montant ajouté au revenu en vertu de l'article 110.5 doit être inscrit à la ligne 127, au recto de la déclaration T2. Inscrire à l'extrême gauche de la ligne 127 le montant de l'ajout en vertu de l'article 110.5, ainsi que la mention suivante : « Article 110.5 – \$ ».

34

T2S(29) Paiements à des non-résidents

Toute corporation qui a payé, crédité ou distribué des montants tenant lieu de redevances, loyers, honoraires de gestion, honoraires d'aide technique, frais de recherche et de développement, intérêts, dividendes ou paiements sur des films, à des non-résidents du Canada, doit produire la déclaration de renseignements pertinente selon les dispositions pertinentes du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'aucune déclaration NR4-NR4A ou T4-T4A n'a été produite à l'égard de paiements de ce genre, énumérer les genres de paiements, les montants en dollars et les noms et adresses des bénéficiaires.

35

T2S(30) Frais de publicité étrangère

Lorsqu'une corporation demande une déduction pour frais de publicité dans un journal ou un périodique étranger ou une station étrangère de radiodiffusion ou de télédiffusion, énumérer sur ce relevé le montant déduit à l'égard de chaque journal, périodique ou entreprise de radiodiffusion ou de télédiffusion.

36

Renseignements supplémentaires

Outre les relevés énumérés plus haut, toutes les corporations doivent remplir les sections de la déclaration intitulées « Renseignements supplémentaires, » « Emplacement des livres et des registres » et « Attestation. »

COMMENT REMPLIR LA SECTION

« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE »

37A

Revenu net

Lorsqu'une corporation a un revenu net pour l'année, ce montant, selon les états financiers ou selon la T2S(1) (si des rajustements ont été apportés au revenu net figurant dans les états financiers) doit être inscrit à la ligne 111 au recto de la déclaration T2. Lorsqu'une corporation subit une perte au cours de l'année, ce montant doit être inscrit à la ligne 111, entre parenthèses. Cette perte doit être comprise avec les autres pertes du relevé T2S(4).

37B

Dons de charité

Les dons de charité, y compris les montants reportés prospectivement, doivent être inscrits à la ligne 113, selon le relevé T2S(2). Le montant maximum à déduire

à la ligne 115 est limité à 20 % du revenu net inscrit à la ligne 111. Au-delà de la limite de 20 %, l'excédent des dons de charité peut être reporté sur l'année suivante. Lorsque la corporation déclare une perte à la ligne 111, les dons de charité ne serviront pas à augmenter cette perte, mais seront reportés sur l'année suivante.

Les dons de charité peuvent être reportés sur un maximum de cinq années subséquentes et déduits sous réserve de la limite de 20 % du revenu net dans la mesure où ils n'ont pas été déduits une année antérieure.

Tous les dons reportés d'années antérieures sont déductibles avant les dons de l'année courante.

37C

Dons au Canada ou à une province et dons de biens culturels

Les dons au Canada ou à une province en vertu de l'alinéa 110(1)b) et les dons de biens culturels en vertu de l'alinéa 110(1)b.1) doivent être appuyés des reçus voulus produits avec la déclaration T2 et déduits à la ligne 117. Le Bulletin d'interprétation IT-288 renferme de plus amples renseignements.

Après avoir déduit le montant admissible en dons de charité du revenu net, tout montant excédentaire des dons en vertu des alinéas 110(1)b) et 110(1)b.1), qui n'est pas nécessaire pour réduire le revenu imposable à néant, peut être reporté sur un maximum de 5 années subséquentes dans la mesure où il n'a pas été déduit dans une année antérieure.

37D

Dividendes imposables reçus

Le total des dividendes imposables reçus qui sont déductibles du revenu en vertu des articles 112 et 113 selon le relevé T2S(3) doit être inscrit à la ligne 119. Si la corporation était une corporation privée ou une corporation « assujettie » à une date quelconque de l'année d'imposition, ces dividendes peuvent être assujettis à l'impôt de la Partie IV. Pour plus de précisions, voir les numéros 11 et 40 du Guide.

La soustraction des dividendes imposables du revenu net à la ligne 111 peut entraîner la création d'une perte autre qu'en capital pour l'année ou l'augmentation d'une perte autre qu'en capital lorsqu'aucun revenu n'est indiqué à la ligne 111. Les exemples qui suivent illustrent ces cas.

Exemple 1

Revenu net (perte)	(8 500) \$
Moins: Dividendes imposables.....	3,000 \$
Perte autre qu'en capital pour l'année.....	<u>(11 500) \$</u>

Exemple 2

Revenu net (perte)	3 500 \$
Moins: Dividendes imposables.....	6 800 \$
Perte autre qu'en capital pour l'année.....	<u>(3 300) \$</u>

Il faut remarquer que pour les années d'imposition 1983 et antérieures lorsqu'une corporation inscrit à la ligne 111 un revenu net pour l'année comportant des dividendes imposables, et qu'elle a aussi des dons de charité ou des dons au Canada ou à une province et des dons de biens culturels, ces dons doivent être d'abord déduits pour obtenir le revenu imposable pour l'année. Pour ces années, les dons de charité et les autres dons ne peuvent ni créer ni augmenter une perte autre qu'en capital.

Exemple 3

Revenu net (perte)		10 000 \$
Moins: dons de charité (2 500 \$)	2 000 \$	
dons au Canada	1 200 \$	
dividendes imposables	12 000 \$	15 200 \$
Revenu imposable		<u>NÉANT</u>

La perte autre qu'en capital pour l'année est de 2 000 \$ (10 000 \$ - 12 000 \$). Il reste 500 \$ de dons de charité à reporter sur l'année suivante. Il ne reste aucun montant à reporter au titre des autres dons.

Pour les années d'imposition 1984 et suivantes, le calcul se fait comme suit :

Exemple 4

Revenu net (perte)		10 000 \$
Moins: dons de charité (2 500 \$)	NÉANT	
dons au Canada (1 200 \$)	NÉANT	
dividendes imposables	12 000 \$	12 000 \$
Revenu imposable		<u>NÉANT</u>

La perte autre qu'en capital pour l'année est de 2 000 \$ (10 000 \$ - 12 000 \$). Il reste 2 500 \$ de dons de charité à reporter et 1 200 \$ pour les autres dons.

Les pertes autres qu'en capital, y compris les pertes agricoles, peuvent être déduites des dividendes imposables assujettis à l'impôt de la Partie IV. (Voir les numéros 37F, 37H et 40 du Guide.)

Les modifications qui touchent la déduction des dons de charité, des dons au Canada ou à une province et des dons de biens culturels pour les années d'imposition 1984 et suivantes permettent le report de ces montants, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été déduits une année antérieure. Pour plus de détails concernant ces propositions, consulter les numéros 37B et 37C du Guide.

37E

Pertes agricoles restreintes

Inscrire la perte agricole restreinte à la ligne 121, selon le relevé T2S(4). S'assurer que le montant indiqué n'est pas supérieur au montant du revenu agricole inclus dans le revenu net à la ligne 111.

37F

Pertes autres qu'en capital

Une perte autre qu'en capital subie au cours de l'année d'imposition courante peut être déduite de tous les genres de revenu pour les trois années d'imposition précédentes et les sept années suivantes.

Les pertes autres qu'en capital d'autres années servant à réduire le revenu assujetti à l'impôt de la Partie I doivent être inscrites à la ligne 123.

La corporation peut choisir de déduire ses pertes autres qu'en capital de ses dividendes imposables assujettis à l'impôt de la Partie IV. (Voir le numéro 40 du Guide.) Quand des pertes autres qu'en capital de l'année ou d'autres années sont déduites de dividendes imposables assujettis à l'impôt de la Partie IV, le montant de la perte déduite doit être inclus à la ligne 406 de la section « Impôt de la Partie IV » au verso de l'Annexe 1 CIF.

Si une perte autre qu'en capital est déduite de l'impôt de la Partie IV, elle n'est plus déductible dans le calcul du revenu imposable d'autres années.

Si le contrôle d'une corporation a changé, toute perte autre qu'en capital de la corporation découlant de l'exploitation d'une entreprise donnée pour une année d'imposition se terminant avant le changement est déductible l'année d'imposition se terminant après le changement, sous réserve de certaines conditions (voir paragraphe 111(5)).

Dans le cas d'une prise de contrôle intervenant au cours des années d'imposition 1980 et suivantes, il n'est permis de reporter les pertes autres qu'en capital pour une année d'imposition commençant après la date du changement de contrôle sur une année d'imposition commençant après cette date que si certaines conditions sont réunies (paragraphe 111(5)).

37G

Pertes en capital nettes

Dans le calcul du revenu imposable de l'année d'imposition courante il est possible de déduire du revenu de l'année les pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes et des trois années d'imposition suivantes, mais seulement jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes:

- a) le reste de toute fraction non déduite de pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes et des trois années d'imposition suivantes et
- b) les gains en capital imposables de l'année provenant de la disposition de biens autres que des biens personnels désignés et les gains nets imposables pour l'année provenant de la disposition de biens personnels désignés, moins les pertes en capital déductibles pour l'année provenant de la disposition de biens autres que des biens personnels désignés.

37H

Pertes agricoles

Une perte agricole est la perte nette subie par une entreprise agricole ou une entreprise de pêche; elle peut être déduite de tous les genres de revenu et reportée sur les trois années d'imposition précédentes et sur les dix années suivantes. Les pertes agricoles d'autres années déduites du revenu de l'année doivent être incluses à la ligne 126.

Les pertes agricoles peuvent aussi être déduites des dividendes assujettis à l'impôt de la Partie IV. (Voir le numéro 40 du Guide.) Quand des pertes agricoles de l'année courante ou d'autres années sont déduites de dividendes assujettis à l'impôt de la Partie IV, le montant de la perte déduite doit être inclus à la ligne 406 de la section « Impôt de la Partie IV. » de l'Annexe 1 CIF.

Dans tous les autres cas, la perte agricole est déterminée et traitée comme une perte autre qu'en capital. (Voir le numéro 37F du Guide.)

Le total de toutes les déductions qui précèdent doit être soustrait du revenu net pour obtenir le revenu imposable de l'année à inscrire à la ligne 127. Si la corporation a un revenu imposable, le montant selon la ligne 127 doit entrer dans le calcul de l'impôt de la Partie I sur l'Annexe 1 CIF.

COMMENT REMPLIR L'ANNEXE 1 CIF

L'Annexe 1 – CIF permet de calculer l'impôt de la Partie I, la déduction accordée aux petites entreprises, la déduction à l'égard des bénéfices de fabrication et de

transformation, la fraction remboursable de l'impôt sur le revenu de placements et l'impôt de la Partie IV.

38

Impôt de la Partie I sur le revenu imposable

Le taux de l'impôt de la Partie I est de 46 %. L'impôt calculé à ce taux peut être diminué par les déductions et crédits ci-dessous.

Pour les années d'imposition commençant après le 22 juin 1984, il y a un impôt supplémentaire de la Partie I de 5 % sur le revenu imposable gagné au large des côtes de la Nouvelle-Ecosse.

38A

Déduction accordée aux petites entreprises

Une déduction pour petite entreprise peut être accordée aux corporations privées dont le contrôle était canadien tout au long de l'année d'imposition. Cette déduction réduit de 21 % le taux d'impôt de la Partie I qui est de 46 % sur la partie du revenu de la corporation qui provient d'une entreprise exploitée activement. Le numéro 14A du Guide donne une définition de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Il faut inscrire à la ligne 223 le montant de ce revenu.

La déduction pour petite entreprise est calculée au taux de 21 % sur le moins élevé des montants suivants:

- a) (i) le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada dans les cas où la corporation n'exploite pas une entreprise à titre de membre d'une société ou,
- (ii) dans les cas où la corporation est membre d'une ou de plusieurs sociétés, le montant du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement qui est déterminé d'après la formule T2S(7)(A),
- b) le revenu imposable de la corporation pour l'année, moins la somme:
 - (i) de 10/4 du montant déduit de l'impôt payable en vertu de la Partie I pour tout impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et
 - (ii) du double du montant déduit de l'impôt de la Partie I pour tout impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise, et
- c) le « plafond des affaires » pour l'année.

Le plafond des affaires d'une corporation pour une année d'imposition donnée est généralement de 200 000 \$. Toutefois, lorsque la corporation est associée dans l'année à une ou à plusieurs corporations, le plafond des affaires de 200 000 \$ doit être réparti entre les corporations associées. La formule T2013, « Convention entre corporations associées », prévoit la répartition du plafond des affaires entre les corporations associées. Pour plus de détails concernant la formule T2013, consulter le numéro 17B du Guide.

Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines, son plafond des affaires déterminé par ailleurs pour l'année doit être établi au prorata en utilisant un facteur égal au nombre de jours de l'année d'imposition divisé par 365.

Mesure législative proposée : Élargissement de la définition d'une corporation exploitant une petite entreprise afin que soit modifiée l'exigence selon laquelle l'entreprise doit être exploitée activement au Canada. Après 1985, il suffit qu'une telle entreprise soit exploitée principalement au Canada.

38B

Déduction accordée aux corporations de placement

Une déduction est accordée aux corporations qui, tout au long de l'année, étaient des corporations de placement aux termes du paragraphe 130(3). La déduction est égale à 16 $\frac{2}{3}$ % de la fraction de son revenu imposable pour l'année qui excède ses gains en capital imposés pour l'année.

38C

Déduction supplémentaire – Caisses de crédit

En plus de la déduction accordée aux petites entreprises, une caisse de crédit a le droit de payer un impôt au taux réel de 25 % sur le revenu qui peut être nécessaire pour constituer la réserve cumulative maximale égale à 5 % du total des dépôts et du capital. Ce droit supplémentaire à un taux corporatif net de 25 % tient compte des réserves statutaires exigées par les provinces et du fait que les caisses de crédit ne peuvent peut-être pas distribuer ces réserves à leurs membres.

On arrive au taux réel de 25 % par un élargissement de la déduction accordée aux petites entreprises. Cette déduction supplémentaire est définie comme étant égale à 21 % du moins élevé des montants suivants:

- a) la fraction du revenu imposable de la corporation pour l'année qui excède le montant de revenu sur lequel la déduction pour petite entreprise est demandée pour l'année, et
- b) $\frac{1}{3}$ de la réserve cumulative maximale de la caisse de crédit à la fin de l'année en cours,

moins

le montant du taux préférentiel de la caisse de crédit à la fin de l'année précédente, plus le montant admissible à la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année en cours.

38D

Abattement d'impôt fédéral

L'abattement d'impôt fédéral est de 10 % du revenu imposable gagné dans une province, y compris le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Cet abattement annule ou réduit l'impôt provincial ou territorial sur le revenu des corporations. Aucun abattement n'est admis à l'égard du revenu imposable gagné à l'extérieur du Canada ou du revenu imposable gagné au large des côtes de la Nouvelle-Ecosse.

38E

Déduction à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation

La déduction à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation prévue à l'article 125.1 permet, en réalité, à une corporation s'occupant de la fabrication ou de la transformation de marchandises au Canada destinées à la vente ou la location, de payer un impôt en vertu de la Partie I de 20 % sur la fraction de son revenu imposable admissible à la déduction accordée aux petites entreprises et de 40 % sur le reste de ce revenu imposable, dans la mesure où le revenu imposable représente des bénéfices de fabrication et de transformation réalisés au Canada. Les termes « fabrication » et « transformation » sont expliqués dans le Bulletin d'interprétation IT-145R.

Le « Calcul des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada » se fait sur la formule T2S(27), disponible dans tous les bureaux de district d'impôt. Suivre

les règles qu'elle contient pour déterminer si la corporation doit calculer ces bénéfices au moyen de la méthode réservée aux petites entreprises de fabrication ou de la méthode plus détaillée réservée aux autres entreprises. La formule T2S(27) doit être produite avec la déclaration T2.

Le calcul de la déduction à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation se fait sur l'Annexe 1 CIF. Inscrire la déduction à la ligne 243.

38F

Surtaxe sur les corporations

Une surtaxe de 5 % de l'impôt fédéral par ailleurs à payer s'applique à la période commençant le 1er juillet 1985 et se terminant le 31 décembre 1986.

Cette surtaxe ne s'applique pas à l'impôt sur le revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises, ni aux corporations de placement et aux corporations de placement appartenant à des non-résidents.

Aux fins de la surtaxe, l'expression « impôt fédéral par ailleurs à payer » désigne l'impôt fédéral calculé avant le supplément de 5 % du revenu imposable gagné dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Ecosse et avant la déduction des crédits d'impôt à l'achat d'actions et pour la recherche scientifique, des crédits d'impôt à l'investissement et à l'emploi et des crédits d'impôt pour contributions politiques et pour impôt étranger, mais après la déduction de 10 % du revenu imposable non gagné dans une province.

La formule T2215 peut être obtenue de tout bureau de district d'impôt pour faire le calcul de la surtaxe sur les corporations.

38G

Crédits pour impôt étranger

La Partie II de la formule T2S-TC sert au calcul d'un maximum de trois crédits pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise et de trois crédits pour impôt étranger provenant d'une entreprise. Les corporations qui demandent plus de trois crédits de chaque genre doivent annexer un relevé supplémentaire. Une fois calculés, les crédits doivent être inscrits aux lignes 211 et 213 de l'Annexe 1 CIF.

Le paragraphe 20(12) permet une déduction du revenu, à l'égard de l'impôt ou de toute fraction de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise payé une année donnée au gouvernement d'un pays étranger. La fraction de l'impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise ainsi déduite ne peut pas entrer dans le calcul du crédit pour impôt étranger.

Toute fraction d'impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise payé en sus du crédit fédéral pour impôt étranger peut être déduite comme crédit provincial pour impôt étranger. (Voir le numéro 46 du Guide.)

Toute fraction d'impôt étranger sur le revenu d'entreprise payée en sus du crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise déductible dans l'année devient la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger de la corporation pour l'année. La partie inutilisée des crédits pour impôt étranger de l'année d'imposition peut être reportée rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur sept ans, mais aucun report antérieur à 1984 n'est permis.

La partie inutilisée d'un crédit pour impôt étranger d'une année d'imposition donnée peut être déduite dans toute autre année d'imposition qui entre dans la période de report, au choix de la corporation. Toutefois, la partie inutilisée des crédits pour impôt étranger doit être déduite dans l'ordre où les crédits sont survenus. De plus,

le montant du crédit d'impôt étranger sur le revenu d'entreprise qui est demandé en déduction dans une année d'imposition donnée s'applique d'abord à l'impôt étranger sur le revenu d'entreprise payé pour l'année en question, et tout solde de crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise qui est déduit est considéré comme une déduction qui s'applique à la partie inutilisée de crédits pour impôt étranger reportés d'autres années.

Pour les années d'imposition 1985 et suivantes, une corporation a le droit, en vertu de l'article 110.5, d'augmenter son revenu imposable pour pouvoir utiliser un crédit pour impôt étranger par ailleurs non déductible. Cependant, la corporation ne peut ajouter à son revenu un montant en vertu de l'article 110.5, si ce dernier augmente la partie déductible de l'un des montants suivants :

- la déduction accordée aux petites entreprises
- la déduction à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation
- le crédit fédéral d'impôt sur les opérations forestières
- le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales
- le crédit d'impôt à l'investissement
- le crédit d'impôt à l'emploi
- le crédit d'impôt à l'achat d'actions

le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Le montant ajouté au revenu imposable d'une corporation en vertu de l'article 110.5 est compris dans la perte autre qu'en capital de la corporation établie par ailleurs pour l'année.

Il faut produire un relevé T2S(28) lorsque le revenu imposable est majoré en vertu de l'article 110.5. Le montant ajouté au revenu doit être inclus dans le montant inscrit à la ligne 127, au recto de la déclaration T2. Inscrire à l'extrême gauche de la ligne 127 le montant de l'ajout en vertu de l'article 110.5, ainsi que la mention suivante : « Article 119.5 – \$ ».

38H

Crédit fédéral d'impôt sur les opérations forestières

Les corporations qui déclarent des revenus provenant d'opérations forestières et qui ont payé de l'impôt provincial sur les opérations forestières au Québec ou en Colombie-Britannique sont admissibles à ce crédit. Le calcul se fait sur la formule T2S-TC qui doit être produite avec la déclaration T2; le montant du crédit doit être inscrit à la ligne 215 de l'Annexe 1 CIF.

38I

Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales

Conformément au paragraphe 127(3), une fraction des contributions versées à un parti politique fédéral enregistré ou à un candidat officiel à une élection des députés à la Chambre des communes est déductible dans le calcul de l'impôt de la Partie I. Les contributions politiques qui donnent droit à une subvention, à un crédit ou à une autre forme d'aide d'un organisme gouvernemental quelconque ne sont pas déductibles.

Le crédit déductible se calcule comme suit:

- 75 % de la première tranche de 100 \$ de contribution, plus
- 50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contribution, plus

33 1/3 % de la fraction de la contribution dépassant 550 \$
jusqu'à concurrence de 500 \$.

Inscrire le montant total de la contribution et le montant de crédit admissible respectivement aux lignes 219 et 217.

Il faut joindre à la déclaration une preuve de paiement sous forme de reçu officiel signé par l'agent autorisé du parti reconnu ou par l'agent officiel du candidat. Une photocopie de reçu n'est acceptée aux fins de l'impôt sur le revenu que si elle est certifiée copie conforme par l'émetteur.

38J

Crédit d'impôt à l'achat d'actions

Une corporation privée ou publique dont le contrôle est canadien qui émet des actions après le 30 juin 1983 et avant janvier 1987 peut offrir aux premiers détenteurs de ces actions un crédit d'impôt à l'achat d'actions s'élevant jusqu'à 25 pour 100 de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise.

Le crédit d'impôt à l'achat d'actions d'une corporation se compose du total des sommes désignées comme crédits en vertu du paragraphe 192(4) par une corporation émettrice à l'égard de chaque action acquise dans l'année par la corporation en tant que premier détenteur enregistré des actions.

La partie inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions de la corporation est la partie du crédit de l'année que la corporation ne pouvait ni déduire de son impôt de la Partie I par ailleurs payable pour l'année ni utiliser pour obtenir un remboursement d'impôt en vertu de la Partie VII.

En vertu du paragraphe 127.2(1), une corporation peut déduire de son impôt de la Partie I par ailleurs payable son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année ainsi que la partie inutilisée de son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année suivante.

Si la corporation est exonérée d'impôt en vertu des alinéas 149(1)e) à y), un remboursement égal à son crédit d'impôt à l'achat d'actions lui est accordé (paragraphe 127.2(2)).

Le feuillet de renseignements T2111 produit par la corporation émettrice et indiquant le montant du crédit doit être annexé à la déclaration T2 et le montant doit être inscrit à la ligne 220. Les corporations exonérées d'impôt doivent inscrire le montant à la ligne 157.

Si une corporation (autre qu'une corporation exonérée d'impôt) n'a pas un impôt à payer suffisamment élevé dans l'année où le crédit a été gagné ni dans l'année d'imposition précédente, toute fraction inutilisée du crédit sera traitée comme une perte en capital pour l'année suivant celle où le crédit a été gagné.

Après le 22 mai 1985, une désignation relative à des crédits d'impôt à l'achat d'actions ne peut se faire qu'à l'égard d'actions admissibles. « Action admissible » signifie les actions prescrites émises après le 22 mai 1985, autres que les actions émises après cette date et avant 1986 aux termes d'une entente conclue par écrit avant le 23 mai 1985.

38K

Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Les nouveaux investisseurs ont droit à un crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental quand la corporation émettrice renonce

aux avantages fiscaux résultant de la déduction des dépenses pour la recherche scientifique et le développement expérimental et des crédits d'impôt à l'investissement connexes (article 127.3).

Le crédit est égal à 50 % du montant désigné des investissements admissibles définis comme étant des actions ou des créances émises ou des droits accordés en vertu d'un contrat de financement pour la recherche scientifique et le développement expérimental après septembre 1983, à condition que l'investisseur soit le premier détenteur (exception faite d'un courtier ou d'un négociant en valeurs) des actions, des créances ou des droits (alinéa 127.3(2)a).

Le montant du crédit est déductible soit de l'impôt de la corporation en vertu de la Partie I ou de tout impôt qui pourrait être à payer en vertu de la Partie VIII de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Quand le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour une année ne peut pas être déduit de l'impôt de la Partie I par ailleurs payable pour l'année et qu'il ne peut pas être utilisé pour obtenir un remboursement en vertu de la Partie VIII, il en résulte une partie inutilisée.

En vertu du paragraphe 127.3(1), une corporation peut déduire son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année ainsi que la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de l'année suivante. Le feuillet de renseignements T2114 produit par la corporation émettrice et indiquant le montant du crédit doit être annexé à la déclaration T2 de l'année où le crédit a été gagné et le montant doit être inscrit à la ligne 216.

Si la corporation n'a pas un impôt suffisamment élevé dans l'année où le crédit a été gagné ni dans l'année d'imposition précédente, toute fraction inutilisée du crédit sera traitée comme une perte en capital pour l'année suivant celle où le crédit a été gagné.

A la suite du Budget du 23 mai 1985, une mesure éliminant la désignation des crédits d'impôt à la recherche scientifique pour les actions émises après le 22 mai 1985 a été adoptée. Des règles de transition permettent la désignation de CIRS à l'égard « d'actions admissibles » émises après le 22 mai 1985 et avant le 1^{er} janvier 1986 aux termes d'une entente conclue par écrit avant le 23 mai 1985.

38L

Crédit d'impôt à l'investissement

Les corporations qui ont fait une dépense admissible au titre de la recherche scientifique et le développement expérimental, ou acquis du matériel de transport admissible ou d'autres biens comme des nouveaux bâtiments ou machines pour usage au Canada, peuvent avoir droit à un crédit d'impôt à l'investissement.

Un exemplaire dûment rempli de la formule T2038 (CORP), disponible à votre bureau de district d'impôt, doit être produit avec la déclaration T2 dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- (1) Dans l'année d'imposition, des biens admissibles ont été acquis ou des dépenses engagées à l'égard de la recherche scientifique et le développement expérimental, qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement.
- (2) Il y a un report de la fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement d'une année antérieure.
- (3) La corporation demande le report de la fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement sur une année d'imposition antérieure.

(4) La corporation demande le remboursement de la fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement. (Voir le numéro 65B du Guide.)

La formule T2038 (CORP) prévoit deux groupes distincts de crédit d'impôt à l'investissement. Pour les biens admissibles acquis et les dépenses engagées avant le 20 avril 1983, les limites législatives antérieures demeurent en vigueur. La fraction inutilisée des crédits n'est pas admissible pour report sur les années antérieures, mais elle peut être reportée sur les cinq années qui suivent l'année où le crédit a été gagné. Les crédits gagnés à la suite d'acquisitions ou de dépenses faites avant le 20 avril 1983 doivent être déduits jusqu'au maximum déductible avant que les crédits gagnés après le 19 avril 1983 puissent être déduits.

Les crédits d'impôt à l'investissement non déduits, gagnés après le 19 avril 1983, peuvent être reportés sur les sept années suivantes et rétrospectivement sur trois années, mais en aucun cas sur une année d'imposition antérieure à 1981. Les crédits d'impôt à l'investissement peuvent être reportés sur une année antérieure seulement dans la mesure où les crédits ne pouvaient pas être déduits l'année où ils ont été gagnés.

Les dépenses au titre de la recherche scientifique et le développement expérimental qui servent à supprimer l'impôt à payer en vertu de la Partie VIII ne peuvent pas entrer dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement disponible.

Le crédit d'impôt à l'investissement de 50 % qui vise les biens certifiés est maintenu pour un an et s'applique aux biens de ce genre acquis avant le 1er janvier 1987. De plus, ce taux s'applique aux biens certifiés que sont des immeubles en construction, ou de la machinerie et de l'équipement commandés par écrit avant le 1er janvier 1987 et acquis avant 1988.

Un taux spécial de 60 % s'applique à l'égard des nouveaux biens prescrits qui ont été certifiés par le Ministre de l'Expansion industrielle régionale comme ayant été acquis par la corporation pour être utilisés dans le cadre d'une activité prescrite d'un projet dans certaines régions de la Nouvelle-Écosse. Ce crédit d'impôt à l'investissement particulier peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et prospectif sur dix ans.

Le crédit d'impôt à l'investissement qui s'applique aux biens acquis ou aux dépenses faites après le 23 mai 1985, autres qu'en vertu d'une entente conclue par écrit avant cette date, est calculé en tenant compte du coût des biens ou du montant des dépenses, moins toute autre forme d'aide, de remboursement ou de stimulant qui s'applique aux biens ou aux dépenses.

Des règles spéciales limitent le report des crédits d'impôt à l'investissement lorsque le contrôle d'une corporation est acquis après le 23 mai 1985.

Inscrire le montant du crédit d'impôt à l'investissement demandé pour l'année à la ligne 221 de l'Annexe 1 CIF.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt à l'investissement, voir le Bulletin d'interprétation IT-331R et la Circulaire d'information 78-4R2. Le Bulletin d'interprétation IT-151R et la Circulaire d'information 86-4 présentent des renseignements sur la recherche scientifique.

Mesures législatives proposées

- 1. Un crédit d'impôt à l'investissement de 25 % est introduit à l'égard des dépenses d'exploration au Canada admissibles, engagées après le 30 novembre 1985.*
- 2. Le taux applicable aux biens admissibles acquis après le 25 février 1986 pour utilisation dans une région prescrite au large des côtes canadiennes des provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et*

du Nouveau-Brunswick et de la péninsule de Gaspé passe de 7 à 20 pour cent.

3. *Pour les projets « approuvés » après le 25 février 1986, le coût en capital minimum d'un bien amortissable devant servir à un projet donnant droit au crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton est réduit de 50 000 \$ à 25 000 \$.*

38M

Crédit d'impôt à l'emploi

Le crédit d'impôt à l'emploi est accordé aux employeurs admissibles qui ont conclu un accord avec le ministre de l'Emploi et de l'Immigration avant le 1er avril 1981 en vue d'offrir un emploi admissible à des travailleurs admissibles.

Le calcul du crédit se fait sur la formule T2208 et le crédit doit être inscrit à la ligne 222 de l'Annexe 1 CIF. Le crédit est imposable et doit être ajouté au revenu de l'entreprise pour l'année.

39

Fraction remboursable de l'impôt de la Partie I

Il existe un système de remboursement de l'impôt à l'égard du revenu de placements d'une corporation qui était une corporation privée sous contrôle canadien pendant toute l'année.

Le revenu de placements sur lequel une fraction de l'impôt de la Partie I payé est remboursée doit être établi dans le relevé T2S(7). Inscrire le revenu net de placements au Canada et le revenu net de placements à l'étranger respectivement aux lignes 247 et 249 de l'Annexe 1 CIF. Ces montants ne comprennent pas un revenu d'entreprise découlant d'une fiducie qui est réputé être un revenu tiré d'un bien, mais comprennent le revenu de placements d'une fiducie qui est distribué à une corporation.

Les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles résultant de dispositions de biens (autres que des biens désignés selon la définition du paragraphe 129(4.3)) ne comprennent que les gains ou les pertes accumulés pendant que la corporation était une corporation privée sous contrôle canadien, une corporation de placement, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels.

Inscrire le montant de la fraction remboursable de l'impôt de la Partie I à la ligne 261 et à la ligne prévue à cette fin dans la section « Impôt en main, remboursable au titre de dividendes ».

40

Impôt de la Partie IV

La Partie IV stipule que toute corporation qui était, à une date quelconque de l'année d'imposition, une corporation privée ou une corporation assujettie doit payer un impôt de 25 % sur le montant brut de certains dividendes reçus qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable. Inscrire ces dividendes reçus dans le relevé T2S(3). L'impôt est entièrement remboursable à la corporation si les dividendes ont été passés aux actionnaires.

Il est à remarquer qu'aucun impôt de la Partie IV n'est à payer par une corporation qui était en faillite à une date quelconque de l'année ou par une corporation qui était,

pendant toute l'année, une corporation à capital de risque prescrite, une corporation de contrats de placements prescrite, une corporation d'assurance, une corporation autorisée à titre de fiduciaire, une banque ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents.

Les dividendes reçus d'une corporation rattachée ne sont assujettis à l'impôt de la Partie IV que si leur paiement entraîne un remboursement d'impôt en vertu de l'article 129 à la corporation qui a payé les dividendes.

Aux fins de l'impôt de la Partie IV, les définitions suivantes s'appliquent:

CORPORATION ASSUJETTIE est une corporation résidant au Canada, autre qu'une corporation privée, qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un particulier ou à son profit, ou par un groupe lié de particuliers ou à son profit (paragraphe 186(1)).

CORPORATIONS RATTACHÉES existent si la corporation payante est contrôlée par une corporation donnée ou si la corporation donnée possède plus de 10 % des actions émises (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions de la corporation payante et les actions ont une juste valeur marchande de plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions (paragraphe 186(4)). Le contrôle de la corporation est déterminé d'après le droit de propriété réelle des actions, sans tenir compte des droits mentionnés à l'alinéa 251(5)b).

Inscrire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la Partie IV à la ligne 405 de l'Annexe 1 CIF.

Les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles qui servent à réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la Partie IV sont inscrites à la ligne 406 de l'Annexe 1 CIF.

Les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles d'une année d'imposition où la corporation n'était ni une corporation privée ni une corporation assujettie peuvent être reportées et déduites en vertu de la Partie IV.

Inscrire le montant obtenu par le calcul de l'impôt de la Partie IV à la ligne 131 au recto de la déclaration T2.

41

Impôt en main, remboursable au titre de dividendes

Les montants calculés au titre de la fraction remboursable de l'impôt de la Partie I et de l'impôt de la Partie IV doivent être compris dans ce compte ainsi que tout impôt en main, remboursable au titre des dividendes, reporté de l'année antérieure moins tout remboursement au titre des dividendes de l'année antérieure. Ceci ne s'applique qu'aux corporations qui étaient des corporations privées ou des corporations assujetties à la fin de l'année d'imposition. Le total de ces montants peut être remboursé à la corporation si elle verse des dividendes imposables à ses actionnaires au cours de l'année d'imposition.

42

Remboursement au titre de dividendes

Une corporation qui, à la fin de l'année d'imposition, était une corporation privée ou une corporation assujettie a droit à un remboursement au titre de dividendes

pour l'année en question si elle verse aux actionnaires des dividendes imposables d'un montant égal au moins élevé des montants suivants:

- a) $\frac{1}{4}$ des dividendes imposables payés dans l'année et
- b) l'impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition.

Pour déterminer les dividendes imposables qui donnent droit à un remboursement au titre de dividendes, il ne faut pas comprendre l'intérêt (dividendes réputés) sur une obligation pour le développement de la petite entreprise ni les dividendes versés à une corporation qui détient le contrôle et qui était en faillite à une date quelconque de l'année d'imposition. Les corporations qui, tout au long de l'année d'imposition, étaient des corporations de fonds mutuels ne doivent pas inclure les dividendes versés au titre des gains en capital. Le calcul pour déterminer les dividendes imposables admissibles est expliqué dans la section « B » du relevé T2S(3).

Par dividende imposable versé par une corporation privée ou par une corporation assujettie, on entend un dividende versé à même les bénéficiaires de la corporation, sauf les dividendes versés sur le surplus non réparti et libéré d'impôt, du surplus de capital en main de 1971 et du compte de dividendes en capital. Il comprend également:

- a) un dividende en actions, autre que ceux qui sont exclus au sens de la définition de « dividende » au paragraphe 248(1);
- b) un dividende réputé avoir été payé en vertu de l'article 84, et
- c) un montant payé comme intérêt ou comme dividende sur une obligation à intérêt conditionnel ou une débenture qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la corporation.

Pour avoir droit à un remboursement au titre de dividendes, une corporation doit effectivement faire un paiement aux actionnaires, sauf lorsqu'un dividende est réputé avoir été versé. Ce paiement peut être en espèces ou sous forme d'autres éléments d'actif corporel, à leur juste valeur marchande.

Pour avoir droit à un remboursement, une corporation doit avoir été une corporation privée ou une corporation assujettie à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende imposable a été payé. Aucun remboursement ne sera fait à l'égard des dividendes payés l'année au cours de laquelle une corporation privée ou une corporation assujettie est devenue une corporation publique (ou la filiale d'une corporation publique), même si le dividende a été payé avant que la corporation ne devienne publique ou s'il y a un solde dans le compte de l'impôt remboursable au titre des dividendes.

Lorsqu'une somme d'impôt sur le revenu due pour une année d'imposition donnée doit être payée par acomptes provisionnels, chaque acompte peut être diminué de $\frac{1}{12}$ du remboursement au titre des dividendes pour cette année. Une corporation privée ou une corporation assujettie peut donc réduire ses acomptes en tenant compte de son remboursement prévu au titre des dividendes.

Tout montant de remboursement au titre des dividendes qui n'a pas servi à diminuer les acomptes provisionnels peut être déduit de tout autre impôt payable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou sera remboursé à la corporation si elle ne doit pas d'autres impôts. Pour de plus amples renseignements, voir le Bulletin d'interprétation IT-243R3.

Inscrire la somme calculée comme remboursement au titre de dividendes à la ligne 147, au recto de la déclaration T2.

COMMENT REMPLIR LA SECTION « SOMMAIRE DE L'IMPÔT ET DES CRÉDITS »

43

Impôt fédéral

L'impôt fédéral est le total de l'impôt à payer en vertu de la Partie I, de la Partie II, de la Partie IV et de la Partie XIV.

L'impôt de la Partie I et l'impôt de la Partie IV, calculés dans les zones de l'Annexe 1 CIF réservées à ces fins, doivent être inscrit respectivement aux lignes 129 et 131, au recto de la déclaration T2.

43A

Impôt à payer en vertu de la Partie XIV

L'impôt de la Partie XIV est un impôt supplémentaire pour les corporations, autres que les corporations canadiennes, exploitant une entreprise au Canada. Son calcul est expliqué à l'article 219 et doit être effectué sur le relevé T2S(20) qui doit accompagner la déclaration T2. Une corporation canadienne à une date quelconque désigne une corporation qui, à cette date, résidait au Canada et avait été constituée au Canada ou résidait au Canada depuis le 18 juin 1971 et jusqu'à cette date. Pour de plus amples renseignements, voir les bulletins d'interprétation IT-137R2 et IT-277 pour le calcul de l'impôt de la Partie XIV.

43B

Impôt à payer en vertu de la Partie II

La Partie II de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un impôt destiné à garantir que le remboursement de l'impôt de la corporation versé aux actionnaires sous forme d'un crédit d'impôt pour dividendes ne dépasse pas l'impôt que la corporation a réellement payé.

Une corporation doit payer pour une année d'imposition en vertu de la Partie II un impôt égal à 12 1/2 % du total des dividendes imposables payés par la corporation dans l'année jusqu'à concurrence de 1/9 du montant de ses gains privilégiés à la fin de l'année (article 181).

Le montant des gains privilégiés à la fin d'une année d'imposition donnée est les gains privilégiés à la fin de l'année précédente plus ¾ du revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu du paragraphe 125(1) pour l'année d'imposition en question, moins :

- a) les dividendes imposables versés dans l'année d'imposition antérieure et l'impôt sur les dividendes versés pour ces dividendes dans la mesure où ces derniers ne sont pas supérieurs au montant des gains privilégiés à la fin de l'année d'imposition antérieure;
- b) 9 fois l'impôt payé pour l'année, conformément au paragraphe 181(4); et
- c) ¾ du montant imposable à taux réduit de la corporation si cette dernière ou une corporation remplacée était une corporation privée dont le contrôle est canadien qui est devenue pendant l'année une corporation privée contrôlée par un ou plus d'un non-résident.

Le montant des gains privilégiés à la fin des années d'imposition commençant avant 1983 est réputé être nul.

Le « Calcul de l'impôt de la Partie II » se fait sur la formule T2028 à votre disposition dans tout bureau de district d'impôt. Produisez un exemplaire de la formule dûment remplie pour chaque année où il y a un impôt de la Partie II à payer ou une modification du montant des gains privilégiés. Le montant à payer en vertu de la Partie II est exigible et payable au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation.

L'impôt de la Partie II doit être inscrit à la ligne 136, au recto de la déclaration T2.

44

Impôt provincial et territorial sur le revenu

Toutes les corporations doivent indiquer à la ligne 131 la province où le revenu a été gagné, même s'il a été gagné en Ontario, au Québec ou en Alberta. Si le revenu imposable a été gagné dans plus d'une province, inscrire « multiple » à la ligne 137, remplir la Partie I de la formule T2S-TC et la joindre à la déclaration.

Le revenu gagné au large des côtes de la Nouvelle-Ecosse n'est pas assujéti à l'impôt provincial.

Les provinces suivantes et les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest qui prélèvent l'impôt sur le revenu des corporations aux taux indiqués ci-dessous ont conclu avec le gouvernement fédéral des accords de perception d'impôts. L'impôt sur le revenu des corporations payable à ces provinces et territoires doit être calculé et payé en même temps que l'impôt fédéral sur le revenu des corporations.

Terre-Neuve	10 %, 16 %	Nouvelle-Écosse	10 %, 15 %
Ile-du-Prince-Édouard	10 %	Nouveau-Brunswick	
Manitoba (10 %, 16 %)	10 %, 17 %	(0 %, 15 %)	9 %, 15 %
Saskatchewan (10 %, 16 %)	10 %, 17 %	Yukon	5 %, 10 %
Colombie-Britannique	8 %, 16 %	Territoires du Nord-Ouest	10 %

Si les taux ont changé en 1986, ceux de l'année précédente sont indiqués entre parenthèses.

- Remarque:**
- (1) Les provinces de Québec, de l'Ontario et de l'Alberta n'ont pas conclu d'accord de perception de l'impôt des corporations. Les corporations doivent produire des déclarations provinciales distinctes lorsqu'elles ont un établissement permanent dans l'une de ces provinces.
 - (2) Le taux d'impôt du Manitoba comprend 1 % à l'intention des municipalités.
 - (3) Si l'exercice financier d'une corporation a commencé avant le 1er janvier 1986, et qu'une fraction de son revenu est attribuable à une province qui a révisé ses taux d'imposition à compter du 1er janvier 1986, il faudra répartir proportionnellement le revenu imposable entre les deux années civiles. Les anciens taux d'imposition s'appliquent à la partie de l'exercice financier antérieure au 1^{er} janvier 1986.

Il y a deux taux d'impôt pour toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest. Une corporation privée dont le contrôle est canadien qui a un revenu imposable gagné dans l'une de ces administrations à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard et des Territoires du Nord-Ouest, qui a droit à la déduction accordée aux petites entreprises et qui l'a déduite dans le calcul de l'impôt de

la Partie I à payer, est assujettie au taux d'imposition le moins élevé sur la fraction de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement qui donne droit à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu du paragraphe 125(1). Une corporation qui n'a pas droit à une déduction pour petite entreprise est assujettie au taux d'impôt provincial le plus élevé sur tout son revenu imposable gagné dans cette province.

Voici un exemple:

Une corporation établie en Saskatchewan dont l'exercice financier se termine le 31 décembre 1986.

Revenu imposable attribuable à la Saskatchewan.....	90 000 \$
Soustraire: le moindre de (A), (B) et (C)	78 000
dans le calcul de la déduction pour	
petites entreprises selon le par. 125(1)	<u>12 000 \$</u>

Montant imposé au taux élevé

$$12\,000 \times 17\% = 2\,040,00 \$$$

Montant imposé au taux bas

$$78\,000 \times 10\% = \underline{7\,800,00 \$}$$

Impôt de la Saskatchewan
à payer

$$\underline{\underline{9\,840,00 \$}}$$

Si dans l'exemple ci-dessus la corporation n'a pas droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, l'impôt provincial de la corporation à payer sera calculé comme suit:

$$90\,000 \times 17\% = 15\,300,00 \$$$

Impôt de la Saskatchewan
à payer

$$\underline{\underline{15\,300,00 \$}}$$

Comme il a déjà été mentionné dans le présent Guide, la formule T2S-TC, doit être remplie et produite avec la déclaration T2 lorsqu'une corporation possède un établissement stable dans plus d'une administration. Elle indique le fondement du calcul de l'abattement fédéral d'impôt de 10 % (paragraphe 124(1)) et du montant de l'impôt provincial sur le revenu, dans le cas des provinces qui ont conclu des accords de perception d'impôt avec le gouvernement fédéral.

Les corporations qui sont soumises à des règles spéciales figurant dans le Règlement de l'impôt sur le revenu quant à la répartition du revenu imposable, par exemple des compagnies d'assurances ou des banques à charte, doivent annexer à leur déclaration un relevé indiquant la base de l'attribution à chaque administration, conformément aux règles spéciales applicables dans leur cas.

Lorsqu'une corporation a un revenu imposable provenant de deux provinces ou plus, le revenu admissible pour la déduction accordée aux petites entreprises doit être calculé pour chaque province au prorata du revenu imposable gagné dans chacune.

Pour les caisses de crédit qui sont aussi admissibles à la déduction pour petite entreprise, la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan appliquent également le taux d'impôt provincial le moins élevé au montant admissible à la Déduction Supplémentaire en vertu du paragraphe 137(3).

Les provinces qui ont conclu des accords de perception d'impôts ne prélèvent pas d'impôt sur le revenu imposable des corporations de placement appartenant à des non-résidents et des corporations qui sont exemptées de l'impôt sur leur revenu imposable conformément à l'article 149.

45

Crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux

Les corporations qui demandent des crédits ou des dégrèvements d'impôt provinciaux doivent remplir la section de la formule T2S-TC, Partie IV, intitulée « Crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux et territoriaux ». La somme des crédits d'impôt provinciaux de la formule T2S-TC doit être inscrite à la ligne 141, au recto de la déclaration T2, et sur la formule T2S-TC qui l'accompagne. Les crédits provinciaux permettant de diminuer l'impôt payable à certaines provinces sont indiqués ci-dessous.

46

Crédits provinciaux pour impôt étranger

Chacune des provinces, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest prévoient un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger payé sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise. Toutefois, ce crédit n'est pas autorisé sur la déclaration fédérale pour les provinces de Québec, de l'Ontario et de l'Alberta, étant donné qu'elles prélèvent leurs propres impôts. Un calcul distinct est nécessaire pour chaque province pour laquelle un crédit est demandé. Celui-ci est égal au moins élevé des deux montants suivants:

$$a) \text{ Taux d'imposition (\% provincial ou territorial)*} \times \text{Revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise} \times \frac{\text{Revenu imposable attribué à la province ou au territoire}}{\text{Total du Revenu imposable}}$$

et

$$b) (i) \times (ii - iii)$$

où

$$(i) = \frac{\text{Revenu imposable attribuable à la province ou au territoire}}{\text{Revenu imposable attribuable à l'ensemble des provinces et territoires}}$$

$$(ii) = \text{Impôt étranger payé sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise (n'incluant pas l'impôt payé sur les dividendes provenant de filiales étrangères) après la déduction prévue au paragraphe 20(12)}$$

$$(iii) = \text{Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise.}$$

* Les corporations dont l'année d'imposition chevauche sur deux années civiles pour lesquelles les taux provinciaux sont différents doivent effectuer le calcul indiqué en a) pour les deux parties de leur année d'imposition. Elles établissent la proportion correspondant à chaque année civile en multipliant dans chaque cas le résultat obtenu en a) par la fraction suivante: le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent dans l'année civile en cause sur le nombre total de jours dans l'année d'imposition. Lorsque deux taux d'impôt s'appliquent à une corporation, c'est le taux d'impôt le plus élevé qui doit être utilisé pour le calcul du crédit pour impôt étranger.

Inscrire le total des crédits provinciaux pour impôt étranger à la ligne 601.

47

Crédit d'impôt provincial pour contributions politiques

La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Yukon accordent un crédit d'impôt pour contributions politiques en vertu de leurs lois provinciales respectives. Les numéros qui suivent expliquent chacun des crédits.

Le calcul du crédit déductible pour ces provinces est fondé sur le total des contributions politiques faites à chacune.

75 % de la première tranche de 100 \$ de contribution, plus

50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contribution, plus

33 1/3 % de la fraction de la contribution dépassant 550 \$, jusqu'à concurrence de 500 \$.

Le montant du crédit déductible et le montant des contributions doivent être indiqués dans la section de la Partie IV de la formule T2S-TC réservée aux crédits et dégrèvements provinciaux et territoriaux.

Des reçus officiels doivent accompagner la déclaration. Une photocopie de reçu n'est acceptée aux fins de l'impôt sur le revenu que si elle est certifiée copie conforme par l'émetteur.

47A

Crédit d'impôt pour contributions politiques (Nouvelle-Écosse)

La province de la Nouvelle-Écosse accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à des candidats officiels et à des partis reconnus, définis dans la loi dite *Elections Act* de la Nouvelle-Écosse. Inscrire le montant des contributions à la ligne 616 et le crédit déductible à la ligne 612.

47B

Crédit d'impôt pour contributions politiques (Nouveau-Brunswick)

La province du Nouveau-Brunswick accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à un parti politique enregistré, à une association de district enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré, définis dans la Loi électorale du Nouveau-Brunswick. Inscrire le montant des contributions à la ligne 622 et le crédit déductible à la ligne 624.

47C

Crédit d'impôt pour contributions politiques (Manitoba)

La province du Manitoba accorde un crédit pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à des partis politiques enregistrés et à des candidats enregistrés, définis dans la loi dite *The Election Finances Act* du Manitoba. Inscrire le montant des contributions à la ligne 620 et le crédit déductible à la ligne 619.

47D

Crédit d'impôt pour contributions politiques (Colombie-Britannique)

La province de la Colombie-Britannique accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à des partis politiques reconnus

de la Colombie-Britannique, à des associations de circonscription reconnues de la Colombie-Britannique ou à des candidats à la députation à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique. Inscrire le montant des contributions à la ligne 606 et le crédit déductible à la ligne 604.

47E

Crédit d'impôt pour contributions politiques (Yukon)

Le Yukon accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à un parti reconnu ou à un candidat à une élection au Conseil du Territoire du Yukon. Inscrire le montant des contributions à la ligne 626 et le crédit déductible à la ligne 628.

47F

Crédit d'impôt pour contributions politiques (Île-du-Prince-Édouard)

La province de l'Île-du-Prince-Édouard accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à des partis politiques reconnus de l'Île-du-Prince-Édouard et à des personnes nommées comme candidats officiels en vertu de la Loi dite *Election Act* de l'Île-du-Prince-Édouard. Inscrire le montant des contributions à la ligne 630 et le crédit déductible, à la ligne 632.

48

Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles

La réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles s'applique aux deux premières années d'imposition de corporations privées dont le contrôle est canadien, constituées en Nouvelle-Écosse après le 18 avril 1986. Cette réduction, offerte uniquement aux corporations admissibles à une déduction fédérale accordée aux petites entreprises pour l'année, peut être déduite de l'impôt provincial de la Nouvelle-Écosse sur les corporations par ailleurs exigible pour l'année.

Le crédit se calcule sur la formule T701. Inscrire le montant du crédit demandé à la ligne 668 de la Partie IV de la formule T2S-TC.

49

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement

Une corporation qui, en 1984 et au cours des années suivantes, poursuit des recherches scientifiques à un établissement stable en Nouvelle-Écosse a droit à une réduction d'impôt provincial de la Nouvelle-Écosse égale à 10 % des dépenses admissibles. La formule T85, « Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement », disponible dans tous les bureaux de district d'impôt, donne le détail du calcul et doit être remplie par toutes les corporations qui demandent ce crédit. Inscrire le total des dépenses admissibles faites dans l'année à la ligne 670 de la formule T2S-TC et le montant du crédit demandé à la ligne 671.

50

Réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick sur les corporations

Une réduction de l'impôt sur les corporations s'appliquant après le 31 décembre 1985 et avant le 31 décembre 1988 est offerte aux corporations privées dont le

contrôle est canadien et dont le revenu d'entreprise exploitée activement gagné au Canada pendant l'année est de 110 000 \$ ou moins.

Une corporation associée pendant l'année à une ou plusieurs corporations privées dont le contrôle est canadien est admissible uniquement si le total du revenu d'entreprise exploitée activement gagné au Canada par toutes les corporations associées est de 110 000 \$ ou moins.

La réduction est calculée sur la formule T549. Inscrire le montant de la réduction à la ligne 640 de la formule T2S-TC.

51

Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier

Une corporation qui a acheté des biens admissibles, après le 24 avril 1984 et avant 1987, devant être utilisés au Manitoba aux fins de la fabrication et de la transformation, a droit à un crédit d'impôt à l'investissement déductible de l'impôt provincial du Manitoba à payer. La formule T86, « Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier », disponible dans tous les bureaux de district d'impôt, donne le détail du calcul et doit être remplie par toutes les corporations qui demandent ce crédit. Inscrire le total des investissements dans des biens admissibles pour l'année à la ligne 672 de la formule T2S-TC et le montant du crédit demandé à la ligne 673.

52

Dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances

Les corporations qui, dans l'année d'imposition, ont gagné un revenu imposable en Saskatchewan et des « *attributed Canadian royalties and taxes* » selon l'article 2a) du règlement dit *Saskatchewan Royalty Tax Rebate Regulations*, ont droit à un dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances. La formule T70, « *Calcul du dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances (corporations)* », disponible dans tous les bureaux de district d'impôt, prévoit le calcul détaillé et doit être remplie par toutes les corporations qui demandent ce dégrèvement.

53

Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles

La réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles s'applique aux deux premières années d'imposition de corporations privées dont le contrôle est canadien, constituées en Saskatchewan après le 26 mars 1986 et avant le 27 mars 1988. La réduction, offerte uniquement aux corporations admissibles à une déduction fédérale accordée aux petites entreprises pour l'année, peut être déduite de l'impôt provincial de la Saskatchewan sur les corporations par ailleurs exigible pour l'année.

Le crédit est calculé sur la formule T700. Inscrire le crédit demandé à la ligne 674 de la Partie IV de la formule T2S-TC.

54

Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour fabrication et transformation

A compter du 1er janvier 1984, les corporations exploitant une petite entreprise

ayant un revenu imposable gagné en Saskatchewan et des bénéfiques de fabrication et transformation au Canada ont droit à une réduction de l'impôt provincial de la Saskatchewan. La formule T623, « Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour fabrication et transformation », disponible dans tous les bureaux de district, donne le détail du calcul et doit être remplie par toutes les corporations qui demandent cette réduction d'impôt. Inscire la réduction de l'impôt demandée à la ligne 635 de la formule T2S-TC.

55

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour capital de risque

Les corporations résidant en Saskatchewan, qui investissent dans une petite entreprise de la Saskatchewan dont la principale activité est la fabrication et la transformation, le tourisme ou la recherche et le développement, ont droit au crédit d'impôt pour capital de risque. La province de la Saskatchewan délivre un feuillet de renseignements, T2C (SASK), qui doit être produit avec la déclaration T2 pour demander ce crédit. Le crédit doit servir à réduire à zéro l'impôt provincial de la Saskatchewan et ce qui reste du crédit est reportable sur l'impôt provincial de la Saskatchewan à payer des sept années d'imposition suivantes.

Inscire le total du crédit gagné dans l'année selon le feuillet de renseignements T2S (SASK), plus le montant du crédit reportable de l'année d'imposition précédente, à la ligne 636 de la formule T2S-TC. Inscire le crédit demandé à la ligne 637.

56

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail

Les corporations résidant en Saskatchewan qui font abattre du bétail des catégories admissibles entre le 22 mars 1984 et le 31 décembre 1986 ont droit au crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail. Cette province délivre un feuillet de renseignements, T2C (SASK), qui doit être produit avec la déclaration T2 pour demander ce crédit.

Le crédit doit servir à réduire à zéro l'impôt provincial de la Saskatchewan et tout crédit qui reste est reportable sur l'impôt provincial de la Saskatchewan à payer des sept années d'imposition suivantes.

Inscire le total du crédit gagné dans l'année, selon le feuillet de renseignements T2C (SASK), plus le montant du crédit reportable de l'année d'imposition précédente, à la ligne 638 de la formule T2S-TC. Inscire le crédit demandé à la ligne 639.

Le montant du crédit demandé pour une année d'imposition donnée doit être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, à moins que la méthode utilisée ne soit celle de la comptabilité de caisse; le crédit peut alors être inclus au revenu de l'année suivante.

57

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail

Les corporations résidant en Saskatchewan, qui investissent dans des installations à bétail admissibles à compter du 1^{er} janvier 1986, pourront bénéficier du Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail calculé comme pourcentage du coût en capital des investissements admissibles. Le crédit sera utilisé afin de réduire l'impôt provincial de la Saskatchewan par ailleurs exigible pour l'année d'imposition et tout excédent pourra être reporté sur l'impôt provincial de la Saskatchewan à payer des sept années d'imposition suivantes. La Saskatchewan enverra un

feuillelet d'information T2C (SASK) qui doit être produit avec la déclaration T2 pour demander ce crédit.

Inscrire le total du crédit gagné dans l'année selon le feuillelet de renseignements T2C (SASK) plus le montant du crédit pouvant être reporté de l'année d'imposition précédente, à la ligne 678 de la Partie IV de la formule T2S-TC. Inscrire le crédit demandé à la ligne 676.

58

Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé

Ont droit à ce dégrèvement les corporations assujetties à l'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique dont le revenu est touché par les alinéas 12(1)o), 18(1)m), 20(1)(v.1) ou les paragraphes 69(6) ou 69(7). On peut se procurer, à tous les bureaux de district d'impôt, la formule T81. « *Demande et calcul du dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé* », que doit remplir toute corporation demandant le dégrèvement.

59

Crédit de la Colombie-Britannique pour impôt sur les opérations forestières

Les corporations qui paient à la Colombie-Britannique un impôt sur les opérations forestières, à l'égard du revenu tiré d'opérations forestières en Colombie-Britannique au cours de l'année, ont droit au crédit de la Colombie-Britannique pour impôt sur les opérations forestières. Ce crédit, qui correspond au tiers de l'impôt payé sur les opérations forestières, doit être inscrit à la ligne 608 de la formule T2S-TC.

60

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque

Les corporations qui investissent dans des actions d'une corporation à capital de risque enregistrée peuvent demander un crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque. La province de la Colombie-Britannique délivre un feuillelet de renseignements (formule FIN 565) qui doit être produit avec la déclaration T2 pour demander ce crédit. Ce dernier doit servir à réduire à zéro l'impôt provincial de la Colombie-Britannique à payer pour l'année et ce qui reste du crédit est reportable sur l'impôt provincial de la Colombie-Britannique à payer des quatre années d'imposition suivantes. Inscrire le total du crédit gagné dans l'année selon le feuillelet de renseignements (FIN 565), plus le montant du crédit reportable de l'année d'imposition précédente, à la ligne 642 de la formule T2S-TC. Inscrire le crédit demandé à la ligne 644.

61

Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables

La province de la Colombie-Britannique accorde certains crédits d'impôt qui, dans la mesure où ils dépassent l'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique à payer par la corporation, peuvent être remboursés à la corporation.

La formule T87, que l'on peut se procurer dans tous les bureaux de district d'impôt, sert à calculer le crédit d'impôt pour intérêt sur obligation de la Colombie-Britannique

et le crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (C.-B.). Le total de ces deux crédits demandés par une corporation doit être inscrit à la ligne 158, au recto de la déclaration T2.

Aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, le montant du crédit d'impôt pour intérêt sur obligation (C.-B.) ou du crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (C.-B.) demandé dans une année d'imposition donnée doit être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année en question.

62

Crédit d'impôt au titre des obligations pour le développement du logement et de l'emploi (C.-B.)

Le crédit d'impôt au titre des obligations pour le développement du logement et de l'emploi (C.-B.) peut être demandé par toutes les corporations qui ont reçu, pendant l'année d'imposition, un intérêt sur des obligations émises par l'autorité administrative de la Colombie-Britannique qui finance le crédit d'impôt pour le développement du logement et de l'emploi.

Le crédit est calculé sur la formule T87 et le montant de l'intérêt sur obligations admissible doit être inscrit à la ligne 633 de la formule T2S-TC.

63

Crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (C.-B.)

Le crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (C.-B.) peut être demandé par une corporation qui exploite une petite entreprise et qui verse en Colombie-Britannique des traitements et des salaires admissibles. Ce crédit s'applique sur un maximum de 2 années d'imposition et ces années doivent commencer entre le 1er avril 1985 et le 31 mars 1987.

Une corporation qui exploite une petite entreprise est définie comme une corporation privée dont le contrôle est canadien qui exploite activement une entreprise. Voir les numéros 7A et 14A du Guide.

Le crédit d'impôt à l'emploi (C.-B.) est égal à 1,5 % des traitements et salaires de la corporation (jusqu'à concurrence de 750 000 \$) payés en Colombie-Britannique. Toutefois, lorsque le *total* des traitements et salaires payés par la corporation (au Canada et à l'étranger) dépasse 750 000 \$, le crédit maximal est réduit de 10 % pour chaque tranche de 10 000 \$ de salaires et traitements en sus de 750 000 \$. A toutes fins utiles, le crédit est éliminé lorsque le total des salaires et traitements de la corporation dépasse 850 000 \$.

Lorsqu'une corporation qui exploite une petite entreprise est associée dans l'année d'imposition à d'autres corporations, le total des salaires et traitements payés par le groupe de corporations associées dans toutes les administrations doit être utilisé pour calculer la réduction à appliquer au crédit maximum. De plus, lorsque le total des salaires et traitements payés par toutes les corporations associées dans toutes les administrations dépasse 750 000 \$ mais ne dépasse pas 850 000 \$, les corporations peuvent choisir de se répartir le crédit entre elles comme elles le désirent.

64

Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation

Les corporations qui ont droit à ce crédit sont celles qui ont un revenu imposable gagné dans le territoire du Yukon et des bénéfices de fabrication et de transformation

au Canada. La formule « Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation » T572 sert au calcul de ce crédit et doit être produite avec la déclaration T2. Cette formule est à votre disposition dans tous les bureaux de district d'impôt. Inscrive le montant du crédit à la ligne 634 de la formule T2S-TC.

65

Acomptes provisionnels et autres crédits

La corporation soustrait les acomptes provisionnels et autres crédits inscrits aux lignes 145 à 157 du total de l'impôt fédéral et provincial inscrit à la ligne 143. Ces crédits sont additionnés et leur somme est soustraite du total de l'impôt à payer afin de déterminer s'il y aura remboursement ou s'il y a eu paiement en trop.

65A

Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu

Des acomptes provisionnels sont à payer par les corporations conformément à l'article 157. La formule T7B, « Guide d'acomptes provisionnels des corporations », à votre disposition dans tous les bureaux de district d'impôt, explique en détail les procédures de paiement et la manière de calculer les acomptes. Tous les versements doivent être faits à l'ordre du Receveur général et accompagnés de la formule T9R, « Formule de versement d'acomptes d'impôt sur le revenu ».

Il faut examiner chaque état de compte reçu (formule T9) afin de s'assurer que les paiements ont été répartis correctement. Les corporations doivent communiquer immédiatement avec le centre fiscal de leur région si un paiement n'est pas réparti selon les directives fournies.

Afin d'éviter les retards de traitement, le solde des acomptes provisionnels pour une année d'imposition donnée, indiqué sur la formule T9, devrait correspondre aux données des registres de la corporation au moment de la production de la déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition en question.

Inscrive le total des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition à la ligne 145 de la déclaration T2 d'impôt sur le revenu.

Pour de plus amples renseignements, consulter la Circulaire d'information 81-11R.

65B

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Une corporation peut demander un remboursement des crédits d'impôt à l'investissement inutilisés qui ont été gagnés pendant l'année d'imposition.

Une corporation privée dont le contrôle est canadien peut demander un remboursement égal à 40 % de ses crédits d'impôt à l'investissement inutilisés pour réduire ses impôts par ailleurs à payer, lorsque la somme de son revenu imposable de l'année antérieure et des revenus imposables des années antérieures de toutes les corporations avec lesquelles elle était associée dans l'année ne dépasse pas la somme de leur plafond des affaires pour les années en question. L'expression « revenu imposable d'année antérieure » désigne:

- a) pour la corporation visée, son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, et
- b) pour les corporations associées, le revenu imposable pour leurs années d'im-

position se terminant dans l'année civile précédant celle où s'est terminée l'année d'imposition courante de la corporation visée.

Toutes les autres corporations, sauf les corporations exonérées, ont droit à un remboursement égal à 20 % des crédits d'impôt à l'investissement inutilisés pour réduire l'impôt par ailleurs à payer.

Une corporation privée dont le contrôle est canadien, autre qu'une corporation exclue, a droit au remboursement total (100 %) de ses crédits d'impôt à l'investissement gagnés, à un taux de 35 %, à l'égard d'un maximum de 2 000 000 \$ de dépenses engagées pour la recherche scientifique (autres que des dépenses visant l'acquisition de biens amortissables) dans l'année d'imposition et après le 23 mai 1985. Une corporation exclue est une corporation qui traite dans le cadre d'un lien de dépendance avec une ou plusieurs personnes exonérées d'impôt en vertu de la Partie 1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou qui est contrôlée directement ou indirectement par l'une de ces personnes.

Inscrire le montant du remboursement de crédit d'impôt à l'investissement demandé, selon le calcul sur la formule T2038 (CORP), à la ligne 146 de la déclaration T2.

Mesure législative proposée : La portion remboursable des crédits d'impôt à l'investissement du Cap-Breton inutilisés est passée de 20 % à 40 % pour tous les contribuables. Cette modification s'appliquera aux biens admissibles, acquis après le 23 mai 1985 et avant 1989.

65C

Remboursement au titre de dividendes

Le montant du remboursement au titre de dividendes, calculé dans l'Annexe 1-CIF, doit être inscrit à la ligne 147 de la déclaration T2.

65D

Remboursement fédéral et provincial au titre des gains en capital

Seules les corporations de fonds mutuels ont droit à ce remboursement. S'il y a lieu, les calculs doivent être effectués sur le relevé T2S(18) qui doit être annexé à la déclaration T2.

65E

Remboursement admissible

Ce remboursement s'applique uniquement à des corporations de placement appartenant à des non-résidents. S'il y a lieu, ce remboursement doit être calculé conformément à l'alinéa 133(8)a) et la feuille de calcul, soit le relevé T2S(26), doit être annexée à la déclaration T2.

66

Impôt retenu à la source

L'impôt sur le revenu retenu à la source figure sur les feuillets de renseignements T4A ou T4A-NR dans les cas où la corporation est bénéficiaire. Ces feuillets de renseignements doivent être annexés à la déclaration T2.

Il est possible de demander le remboursement de l'impôt sur les non-résidents qui a été retenu en présentant une formule T4A-NR, NR4, NR4-A ou NR7-R ou encore en présentant une lettre signée demandant le remboursement pertinent.

La Circulaire d'information 77-16R2 renferme des renseignements supplémentaires.

67

Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables

Le total du crédit d'impôt pour intérêt sur obligation (C.-B.) de la corporation et du crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises doit être inscrit à la ligne 158 de la déclaration T2. (Voir le numéro 61 du Guide.)

68

Paiement sur production

Les paiements effectués au moment de la production de la déclaration doivent être inscrits à la ligne 159. Ces paiements ne doivent pas être compris dans les acomptes provisionnels.

Annexer à la déclaration T2 un chèque ou mandat à l'ordre du Receveur général.

69

Code de remboursement

Les corporations ayant droit à un remboursement d'impôt pour l'année courante peuvent indiquer au Ministère où affecter le remboursement. Elles inscriront un des codes suivants dans la case « code de remboursement » de la page 1 de la déclaration T2:

1. Rembourser le paiement en trop.
2. Transférer le paiement en trop au compte d'acomptes provisionnels de l'année suivante.

Remarque: Un paiement en trop de l'année courante est d'abord appliqué en règlement du solde débiteur d'impôt sur le revenu d'une année précédente. Tout excédent est attribué selon le code indiqué ou est remboursé si aucun code n'est indiqué.

70

Livres et registres

Les livres et les registres requis pour vérifier l'exactitude du revenu brut et net déclarés tirés d'une entreprise ou de biens doivent être conservés aux fins de vérification et ne peuvent être détruits sans l'autorisation de votre bureau de district d'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les corporations sont tenues de produire certains reçus et certains documents avec la déclaration T2. Certaines autres déductions peuvent être vérifiées une fois que la cotisation de la déclaration T2 a été établie. Pour appuyer ces déductions, tout reçu ou document qui n'a pas été produit avec la déclaration T2 doit être conservé de façon ordonnée.

Après le traitement initial de votre déclaration et l'établissement de votre cotisation, votre déclaration peut, par suite d'une sélection, faire l'objet d'un autre examen ou d'une vérification. Même si votre déclaration n'est pas ainsi sélectionnée, vous ne devez pas conclure que le Ministère a accepté les demandes de déductions faites dans votre déclaration. Le Ministère peut procéder à une nouvelle cotisation ou en établir une supplémentaire, ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités, dans un délai de six ans de la date du premier avis de cotisation ou de la notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition pour effectuer le report rétroactif d'un crédit ou d'une perte, et dans un délai de trois ans dans tous les autres cas.

71

Nouvelles cotisations

Pour demander le report d'une perte ou d'un crédit à la déclaration d'une année antérieure, il faut produire une formule prescrite au plus tard à la date prescrite de production de la déclaration de l'année où la perte a été subie ou le crédit gagné.

Voici les formules prescrites:

T2A – pour demander le report rétroactif d'une perte

T2038 (CORP) – pour demander le report rétroactif du crédit d'impôt à l'investissement

T2116 – pour demander le report rétroactif d'une fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions

T2117 – pour demander le report rétroactif d'une fraction inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Ces formules sont à votre disposition dans tous les bureaux de district d'impôt.

BUREAUX DE DISTRICT D'IMPÔT

TERRE-NEUVE

01 - 165, rue Duckworth
St. John's (T.-N.)
 A1C 5X6
 Appels locaux: 772-4572
 Appels interurbains:
 1-800-563-4572

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

02 - 90, rue Richmond
Charlottetown (Î.-P.-É.)
 C1A 8L3
 Appels locaux: 566-7225
 Appels interurbains:
 1-566-7225

NOUVELLE-ÉCOSSE

03 - 1557, rue Hollis
Halifax (N.-É.)
 B3J 2T5
 Appels locaux: 426-9310
 Appels interurbains:
 1-426-9310

04 - 60, rue Dorchester
Sydney (N.-É.)
 B1P 6K3
 Appels locaux: 564-7359
 Appels interurbains:
 1-564-7081

NOUVEAU-BRUNSWICK

05 - 786, rue King
Bathurst (N.-B.)
 E2A 1R5
 Appels locaux: 548-4407
 Appels interurbains:
 1-800-332-3936

65, rue Canterbury
Saint John (N.-B.)
 E2L 4H9
 Appels locaux seul: 648-4600

QUÉBEC

06 - 165, rue de la Pointe-aux
 Lièvres sud
Québec (Québec)
 G1K 7L3
 Appels locaux: 648-3180
 Appels interurbains:
 - Ind. rég. 418,
 composer 1-800-463-4421
 - Ind. rég. 819,
 composer 1-800-463-4413

100, rue Lafontaine
Chicoutimi, (Québec)
 G7H 6X2
 Appels locaux seul: 545-1912

411, rue Sirois
Rimouski (Québec)
 G5L 8B2
 Appels locaux seul: 722-3111

1055 boul. des Forges
Trois-Rivières (Québec)
 Appels locaux seul: 373-2723

07 - 50, rue Couture
Sherbrooke (Québec)
 J1H 5L8
 Appels locaux: 565-4888
 Appels interurbains:
 1-800-567-6184

08 - 305, boul. Dorchester ouest
Montréal, (Québec)
 H2Z 1A6
 Appels locaux: 283-5300
 Appels interurbains:
 Zénith 0-4000

46 - 3131, boul. St. Martin ouest
Laval (Québec)
 H7T 2A7
 Appels locaux: 283-5300

47 - 5245, boul. Cousineau
St. Hubert (Québec)
 J3Y Z77
 Appels locaux: 283-5300

09 - 11, rue de Terminus est
Rouyn (Québec)
 J9X 3B5
 Appels locaux: 764-5171
 Appels interurbains:
 Zénith 0-4000

ONTARIO

10 - 360, rue Lisgar
Ottawa (Ont.)
 K1A 0L9
 Appels locaux: 598-2298
 Appels interurbains:
 - Ind. rég. 613,
 composer 1-800-267-8440
 - Ind. rég. 819,
 composer 1-800-267-4735

11 - 385, rue Princess
Kingston (Ont.)
 K7L 1C1
 Appels locaux: 545-8371
 Appels interurbains:
 1-800-267-0922

12 - 11, rue Station
Belleville (Ont.)
 K8N 2S3
 Appels locaux: 962-8611
 Appels interurbains:
 1-800-267-2130

13 - 36, rue Adelaide est
Toronto (Ont.)
 M5C 1J7
 Appels locaux: 869-3704
 Appels interurbains:
 - Ind. rég. 416,
 composer 1-800-387-1700
 - Ind. rég. 519, 705,
 composer 1-800-387-1710

14 - 150, rue Main ouest
Hamilton (Ont.)
 L8N 3E1
 Appels locaux: 522-8671
 Appels interurbains:
 - Ind. rég. 416,
 composer 1-800-263-9200
 - Ind. rég. 519,
 composer 1-800-263-9210

15 - 166, rue Frederick
Kitchener (Ont.)
 N2G 4N1
 Appels locaux: 579-2230
 Appels interurbains:
 1-800-265-2530

16 - 32, rue Church
St. Catharines (Ont.)
 L2R 3B9
 Appels locaux: 688-4000
 Appels interurbains:
 1-800-263-3654

17 - 451, rue Talbot
London (Ont.)
 N6A 5E5
 Appels locaux: 679-4211
 Appels interurbains:
 1-800-265-4900

18 - 185, ave. Ouellette
Windsor (Ont.)
 N9A 5S8
 Appels locaux: 265-5135
 Appels interurbains:
 *999-265-5135

19 - 19, rue Lisgar sud
Sudbury (Ont.)
 P3E 3L5
 Appels locaux: 675-0581
 Appels interurbains:
 1-800-461-4060

20 - 201, rue North May
Thunder Bay (Ont.)
 P7C 3P5
 Appels locaux: 623-3443
 Appels interurbains:
 1-800-465-6981

MANITOBA

21 - 391, av. York
Winnipeg (Man.)
 R3C 0P5
 Appels locaux: 949-6188
 Appels interurbains:
 1-800-282-8079

SASKATCHEWAN

22 - 1955, rue Smith
Regina (Sask.)
 S4P 2N9
 Appels locaux: 359-6015
 Appels interurbains:
 800-552-8031

23 - 201, 21e Rue est
Saskatoon (Sask.)
 S7K 0A8
 Appels locaux: 665-4595
 Appels interurbains:
 800-772-8737

ALBERTA

24 - 220, 4e Avenue sud-est
Calgary (Alb.)
 T2G 0L1
 Appels locaux: 292-4101
 Appels interurbains - sud (Alb.)
 1-800-332-1410

25 - 9820, 107e Rue
Edmonton (Alb.)
 T5K 1E8
 Appels locaux: 420-3577
 Appels interurbains - nord (Alb.)
 1-800-232-1966
 Territoires du Nord-Ouest et
 du Nord-Est C.-B.
 1-800-661-6451

COLOMBIE-BRITANNIQUE

26 - 277, rue Winnipeg
Penticton (C.-B.)
 V2A 1N6
 Appels locaux: 492-9200
 Appels interurbains:
 1-800-642-8259

27 - 1166, rue West Bender
Vancouver (C.-B.)
 V6E 3H8
 Appels locaux: 666-6236
 Appels interurbains:
 1-800-663-9033
 Territoire du Yukon
 et du Nord-Est C.-B.
 1-800-663-0451

28 - 1415, rue Vancouver
Victoria (C.-B.)
 V8V 3W4
 Appels locaux: 388-0121
 Appels interurbains:
 112-800-742-6108

Appels interurbains: Sans frais
 au Canada.

- Pour les numéros Zénith, faites
 le "0" et demandez le
 Zénith 0-4000
 - Pour les autres numéros
 composez directement.

TROUBLES DE L'OUÏE
 Si vous êtes atteint de surdité ou de troubles
 auditifs et avez à votre disposition un appareil
 téléphonique pour malentendants, composez
 1-800-665-0354*.